



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

The Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

November 27, 2009

1630 - 1690

Le 27 novembre 2009

© Supreme Court of Canada (2009)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2009)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1630 - 1631	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1632	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1633 - 1638	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1639 - 1644	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	1645 - 1646	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1647 - 1665	Sommaires des arrêts récents
Agenda	1666	Calendrier
Summaries of the cases	1667 - 1690	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Angela Jo-Anne Schneider

Anthony F. Steele
Polishuk, Camman & Steele

v. (33408)

St. Clair Region Conservation Authority (Ont.)

Deborah Berlach
Stieber Berlach

FILING DATE: 06.11.2009

Ahcene Zemiri

Nathan J. Whitting
Parlee McLaws LLP

v. (33413)

Minister of Justice et al. (F.C.)

Doreen C. Mueller
A.G. of Canada

FILING DATE: 06.11.2009

Nichols Gravel Limited et al.

Paul J. Osier
Arrell Law LLP

v. (33418)

**Her Majesty the Queen in Right of the Province of
Ontario et al. (Ont.)**

Dennis W. Brown, Q.C.
A.G. of Ontario

FILING DATE: 10.11.2009

Wayne Crookes et al.

Robert A. Kasting
Stewart, Aulinger & Company

v. (33412)

Jon Newton (B.C.)

Daniel Burnett
Owen Bird Law Corporation

FILING DATE: 12.11.2009

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Ashley Brent Crawford

Anil K. Kapoor

v. (33414)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Kimberley Crosbie
A.G. of Ontario

FILING DATE: 12.11.2009

Adrian Paul

Keith E. Wright

v. (33421)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Alexander Alvaro
A.G. of Ontario

FILING DATE: 13.11.2009

Christian Contat

Fredy Adams
Adams Gareau

c. (33423)

General Motors du Canada Limitée et autre (Qc)

Laurent Nahmiash
Fraser Milner Casgrain LLP

DATE DE PRODUCTION : 13.11.2009

Peter De Wolf

Laura C. Young
Doane & Young LLP

v. (33410)

Bell ExpressVu Inc. et al. (Ont.)

Earl A. Cherniak, Q.C.
Lerners LLP

FILING DATE: 10.11.2009

Nichols Gravel Limited et al.

Paul J. Osier
Arrell Law LLP

v. (33419)

**Her Majesty the Queen in Right of the Province of
Ontario, as represented by the Attorney General
for the Province of Ontario (Ont.)**

Dennis W. Brown, Q.C.
A.G. of Ontario

FILING DATE: 10.11.2009

9022-1672 Québec inc.

Claude Roy
Boily Morency Roy

c. (33420)

**Québec (Direction générale des poursuites pénales)
et autre (Qc)**

Cathy Fortin
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION : 12.11.2009

NOVEMBER 23, 2009 / LE 23 NOVEMBRE 2009

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Rothstein**

1. *Her Majesty the Queen v. Mathew David Beren* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (33071)
2. *Grain Workers' Union, Local 333 v. B.C. Terminal Elevator Operations' Association et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33322)
3. *R.G.H. v. Information and Privacy Commissioner of British Columbia et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33250)
4. *Holly Stone v. Andrew J. Ellerman et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33333)
5. *Naseem Jamal v. Ontario Public Service Employees Union ("OPSEU")* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33384)
6. *Donald Wayne Nichols v. Warner, Scarborough, Herman & Harvey et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33326)

**CORAM: Binnie, Fish and Charron JJ.
Les juges Binnie, Fish et Charron**

7. *Walter Stadnick et al. v. Her Majesty the Queen* (Que.) (Crim.) (By Leave) (29418)
8. *Myriam Bohémier c. Michèle St-Onge (en reprise d'instance en remplacement de M^e Francine Massy-Roy), es qualité de syndique du Barreau du Québec et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33380)
9. *André Provost c. Pavillon des Mille Fleurs Inc. (9187-5047 Québec Inc.)* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33379)
10. *Victoria Ann (Lindstedt) Huet v. Roland F. Lynch et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (33371)
11. *Michel Lafontaine c. G 7 Développement Inc. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33387)
12. *Andrew Clifford Maracle (a.k.a. Sir Andrew C. Miracle and Andrew Clifford Miracle) v. R. Donald Maracle, Chief of the Mohawks of the Bay of Quinte on behalf of the Tyendinaga Mohawk Council and all members of the Mohawks of the Bay of Quinte* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33353)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell**

13. *Antonio Alicandro v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33343)
14. *Procureur général du Canada c. Roland Anglehart Sr. et autres* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (33383)
15. *Her Majesty the Queen v. Robert Arsenault et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33385)
16. *Henryk Tobiasz c. Commission de la santé et de la sécurité du travail* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33341)
17. *Réal Tremblay c. Pierre Ramsay* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33372)

NOVEMBER 26, 2009 / LE 26 NOVEMBRE 2009

33203 **Vernon Joseph Smith v. Alliance Pipeline Ltd. - and - Arbitration Committee, appointed pursuant to the National Energy Board Act, R.S.C. 1985, c. N-7, Part V (F.C.) (Civil) (By Leave)**

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-56-08, 2009 FCA 110, dated April 8, 2009, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-56-08, 2009 CAF 110, daté du 8 avril 2009, est accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Administrative law - Boards and tribunals - Standard of review - Arbitration - Civil procedure - Costs - Federal Court of Appeal determining that the Applicant was not entitled to compensation for the unrecovered portion of his legal costs incurred in defending the injunctive action and was not entitled to be compensated for the costs of the arbitration proceedings commenced before the first panel - Cost orders in the context of energy-related projects such as pipelines that adversely and directly affect farmland - What is the appropriate level of deference owed by appellate courts to interfere with a cost order of an administration tribunal? - Principles of statutory interpretation - *National Energy Board Act* - Remedies available - Whether there are issues of public importance raised.

In 1999, the Respondent constructed a pipeline across a portion of Mr. Smith's farmland located in Alberta. Despite a series of agreements between the parties with respect to the construction of the pipeline, a dispute arose regarding the reclamation of a portion of the land used for the pipeline. Mr. Smith began the reclamation work and sought compensation. The matter proceeded to arbitration. The first arbitration lost its quorum. Mr. Smith was largely successful in the second arbitration. Alliance appealed under s. 101 of the *National Energy Board Act*, claiming that the second panel had exceeded its jurisdiction and that it had erred in law by awarding Mr. Smith his costs incurred in the Alberta Queen's Bench litigation and in those proceedings commenced before the first panel. The appeal was dismissed. The appeal was allowed by the Federal Court of Appeal.

January 4, 2008
Federal Court of Canada, Trial Division
(O'Keefe J.)
Neutral citation: 2008 FC 12

Appeal dismissed with costs

April 8, 2009
Federal Court of Appeal
(Noël, Nadon and Pelletier JJ.A.)
Neutral citation: 2009 FCA 110

Appeal allowed with costs

June 8, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Norme de contrôle - Arbitrage - Procédure civile - Dépens - La Cour d'appel fédérale a statué que le demandeur n'avait pas droit à l'indemnisation de la partie non recouvrée des frais de justice qu'il avait engagés dans la défense à une action en injonction et qu'il n'avait pas droit d'être indemnisé des dépens de l'instance d'arbitrage introduite devant la première formation - Ordonnances relatives aux dépens dans le contexte de projets liés à l'énergie comme les pipelines qui ont une incidence négative et directe sur des terres agricoles - Quel est le degré de déférence que doivent avoir les tribunaux d'appel à l'égard d'une ordonnance relative aux dépens

rendue par un tribunal administratif? - Principes d'interprétation des lois - *Loi sur l'Office national de l'énergie* - Recours disponibles - L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

En 1999, l'intimée a construit un pipeline à travers une partie des terres agricoles de M. Smith situées en Alberta. Malgré une série d'accords entre les parties à l'égard de la construction du pipeline, un désaccord est survenu au sujet de la bonification d'une partie des terres utilisées pour le pipeline. Monsieur Smith a entrepris les travaux de bonification et a demandé une indemnité. L'affaire est allée en arbitrage. Le premier arbitrage a perdu son quorum. Monsieur Smith a eu gain de cause dans une large mesure dans le second arbitrage. Alliance a interjeté appel en vertu de l'art. 101 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, alléguant que la deuxième formation avait outrepassé sa compétence et qu'elle avait commis une erreur de droit en accordant à M. Smith les dépens qu'il avait engagés dans l'instance devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta et dans l'instance introduite devant la première formation. L'appel a été rejeté. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel.

4 janvier 2008
Cour fédérale
(juge O'Keefe)
Référence neutre : 2008 FC 12

Appel rejeté avec dépens

8 avril 2009
Cour d'appel fédérale
(juges Noël, Nadon et Pelletier)
Référence neutre : 2009 FCA 110

Appel accueilli avec dépens

8 juin 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33288 **Robert William Pickton v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (As of Right / By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA035709, 2009 BCCA 299, dated June 25, 2009, is granted.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA035709, 2009 BCCA 299, daté du 25 juin 2009, est accordée.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Trial - Charge to jury - Parties to offence - Law of co-principal - Aiding and abetting - Whether the trial judge's instructions on the law of co-principal were adequate - Whether the trial judge was required to give the jury a separate review of the evidence for the co-principal route to liability - Whether the trial judge erred in finding that the Applicant knew, prior to his final submissions to the jury, that co-principal liability would be left with the jury - Whether similar fact instructions may be applied, without modification, to a co-principal route to liability - Whether the trial judge erred procedurally in not clarifying the meaning of the jury's question.

Pickton was convicted of six counts of second degree murder. It is alleged that he murdered each of the six victims at his farm property in Port Coquitlam, British Columbia, after taking them from the downtown eastside area of Vancouver where each of them was a sex-trade worker. Pickton appealed his conviction and sought a new trial. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Donald J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial.

In his view, the failure of the trial judge to instruct the jury on aiding and abetting and how they might apply in this case was an error of law amounting to a miscarriage of justice to which the curative proviso could not be applied.

December 9, 2007
Supreme Court of British Columbia
(Williams J.)

Applicant convicted of six counts of second degree murder

June 25, 2009
Court of Appeal for British Columbia
(Finch C.J. and Donald (dissenting) and Low J.J.A.)
Neutral citation: 2009 BCCA 299

Appeal dismissed

September 23, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Procès - Exposé au jury - Parties à l'infraction - Règles de droit en matière de coauteur - Complicité - Les directives du juge de première instance sur les règles de droit en matière de coauteur étaient-elles adéquates? - Le juge de première instance était-il tenu de faire au jury un exposé distinct de la preuve relativement au fondement de la responsabilité au titre de coauteur? - Le juge de première instance a-t-il eu tort de conclure que le demandeur savait, avant ses conclusions finales au jury, que le jury serait appelé à rendre un verdict sur la responsabilité au titre de coauteur? - Des directives portant sur les faits similaires peuvent-elles être appliquées, sans modification, au fondement de la responsabilité au titre de coauteur? - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de procédure en ne clarifiant pas le sens de la question du jury?

Monsieur Pickton a été déclaré coupable sous six chefs de meurtre au deuxième degré. Il est allégué qu'il a assassiné chacune de ses six victimes à sa ferme située à Port Coquitlam (Colombie-Britannique), après les avoir emmenées du quartier est de centre-ville de Vancouver où chacune d'entre elles se livrait à la prostitution. Monsieur Pickton a interjeté appel de sa condamnation et a demandé un nouveau procès. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Donald, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. À son avis, le fait que le juge de première instance, dans son exposé au jury, n'ait pas exposé les règles de droit en matière de complicité et la manière dont elles pourraient s'appliquer en l'espèce était une erreur de droit qui équivalait à un déni de justice auquel la disposition réparatrice ne pouvait pas s'appliquer.

9 décembre 2007
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Williams)

Demandeur déclaré coupable sous six chefs de meurtre au deuxième degré

25 juin 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(juge en chef Finch et juges Donald (dissident) et Low)
Référence neutre : 2009 BCCA 299

Appel rejeté

23 septembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

NOVEMBER 27, 2009 / LE 27 NOVEMBRE 2009

33313 **Tiberiu Gavrilă c. Ministre de la Justice du Canada** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges Binnie, Fish et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004198-089, 2009 QCCA 1288, daté du 30 juin 2009, est accordée sans dépens.

Cet appel sera entendu avec József Németh et Józsefne Németh (a.k.a. Józsefne Nagy Szidonia) c. Ministre de la Justice du Canada (33016) le 13 janvier 2010, et l'échéancier pour la signification et le dépôt de documents et pour toute requête en intervention sera fixé par le registraire.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004198-089, 2009 ACCA 1288, dated June 30, 2009, is granted without costs.

The appeal is to be heard with József Németh and Józsefne Németh (a.k.a. Józsefne Nagy Szidonia) v. Minister of Justice of Canada (33016) on January 13, 2010, and the schedule for serving and filing the material and any application for leave to intervene shall be set by the Registrar.

Le registraire a établi l'échéancier suivant pour la signification et le dépôt des documents et pour toute requête en intervention dans l'appel *Tiberiu Gavrilă c. Ministre de la Justice du Canada (33313)* :

- (a) L'avis d'appel doit être signifié et déposé au plus tard le 1^{er} décembre 2009.
- (b) Les Dossier, Mémoire et Recueil de sources de l'appelant doivent être signifiés et déposés au plus tard le 11 décembre 2009.
- (c) Tout avis de requête en autorisation d'intervenir doit être signifié et déposé au plus tard le 15 décembre 2009.
- (d) Toute réponse aux avis de requête en autorisation d'intervenir doit être signifiée et déposée au plus tard le 18 décembre 2009.
- (e) Toute réplique aux réponses aux avis de requête en autorisation d'intervenir doit être signifiée et déposée au plus tard le 21 décembre 2009.
- (f) Les Dossier, Mémoire et Recueil de sources de l'intimé doivent être signifiés et déposés au plus tard le 4 janvier 2010.
- (g) Tout intervenant ayant obtenu l'autorisation d'intervenir doit signifier et déposer ses Mémoire et Recueil de sources au plus tard le 7 janvier 2010.
- (h) L'audition de l'appel a été fixée au 13 janvier 2010 et celui-ci sera entendu en même temps que l'appel *József Németh, et al. c. Ministre de la Justice du Canada (33016)*.

The schedule for serving and filing the material and any applications for leave to intervene in the appeal of *Tiberiu Gavrilă v. Minister of Justice (Canada) (33313)* was set as follows by the Registrar:

- (a) Notice of Appeal to be served and filed no later than December 1, 2009.
 - (b) Appellant's Record, Factum, and Book of Authorities to be served and filed no later than December 11, 2009.
-

- (c) Notice(s) of motion for leave to intervene, if any, to be served and filed no later than December 15, 2009.
- (d) Any response to the notice(s) of motion for leave to intervene to be served and filed no later than December 18, 2009.
- (e) Any reply to the response to the notice(s) of motion for leave to intervene to be served and filed no later than December 21, 2009.
- (f) Respondent's Record, Factum and Book of Authorities to be served and filed no later than January 4, 2010.
- (g) If leave to intervene is granted, Intervener's Factum and Book of Authorities to be served and filed no later than January 7, 2010.
- (h) The appeal is scheduled to be heard on January 13, 2010 and will be heard with *József Németh, et al. v. Minister of Justice of Canada*.

CASE SUMMARY

Criminal law - Extradition - Judicial review of decision of Minister of Justice ordering surrender of Applicant to Romania - Immigration and Refugee Board (IRB) determining that Applicant had refugee status - Parallel between *Immigration and Refugee Protection Act* and *Extradition Act* - Principle of non-refoulement - Whether Minister had jurisdiction to order surrender - Whether Minister erred in law in interpreting refugees' right to non-refoulement - Whether Minister exceeded his jurisdiction in ordering Applicant's surrender without examining all of evidence - Whether Minister erred in failing to consider IRB's decision dismissing application to vacate Applicant's refugee status - Whether Minister erred in failing to take account of best interests of Applicant's child.

Tiberiu Gavrilă came to Canada in 2004 and claimed refugee status, alleging that he had been persecuted in Romania because of his ethnicity and his activities in a Roma advocacy association. The IRB allowed his claim for refugee protection. The Romanian authorities later sought his extradition to serve a prison sentence on a conviction for forging visas in Romania.

Mr. Gavrilă challenged his extradition, arguing, *inter alia*, that he was at risk of being mistreated. The Minister of Justice ordered his surrender. Mr. Gavrilă applied to the Court of Appeal for judicial review of the surrender order.

July 2, 2008
Minister of Justice
The Honourable Rob Nicholson

Applicant's surrender ordered

June 30, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Gendreau and Côté JJ.A.)

Judicial review dismissed

September 29, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Extradition - Révision judiciaire à l'encontre de la décision du ministre de la Justice ordonnant l'extradition du demandeur vers la Roumanie - Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) reconnaît au demandeur le statut de réfugié - Parallèle entre la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et la *Loi sur l'extradition* - Principe de non-refoulement - Le ministre avait-il juridiction pour ordonner l'extradition? - Le ministre a-t-il erré en droit dans son interprétation du droit au non-refoulement des réfugiés? - Le ministre a-t-il excédé sa juridiction

en ordonnant l'extradition du demandeur sans avoir examiné l'ensemble de preuve? - Le ministre a-t-il erré en omettant de prendre en considération la décision de la CISR qui a refusé la demande d'annulation du statut de réfugié du demandeur? - Le ministre a-t-il erré en omettant de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant du demandeur?

Entré au Canada en 2004, Tiberiu Gavrilă a réclamé le statut de réfugié alléguant qu'il avait été persécuté en Roumanie en raison de ses origines et de ses activités au sein d'une association de défense des Roms. La CISR a accueilli la demande d'asile du demandeur. Par la suite, les autorités roumaines ont réclamé son extradition pour qu'il purge une peine de prison relativement à une condamnation pour fabrication de faux visas commise là-bas.

Monsieur Gavrilă a contesté son extradition, alléguant notamment le risque de mauvais traitements. Le ministre de la Justice a ordonné son extradition. Monsieur Gavrilă a déposé, à la Cour d'appel, une requête en révision judiciaire de l'arrêté d'extradition.

Le 2 juillet 2008
Ministre de la Justice
L'honorable Rob Nicholson

Extradition du demandeur ordonnée

Le 30 juin 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard, Gendreau et Côté)

Révision judiciaire rejetée

Le 29 septembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

12.11.2009

Before / Devant : ABELLA J.

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE : Conseil National des citoyens et citoyennes d'origine haïtienne;
Société Radio-Canada;
Association canadienne des libertés civiles;
Association canadienne des journaux,
Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association et Association canadienne des journalistes

IN / DANS : Farès Bou Malhab

c. (32931)

Diffusion Métromédia CMR inc. et autre (Qc)

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 11 septembre 2009 accordant l'autorisation d'intervenir au Conseil National des citoyens et citoyennes d'origine haïtienne, à la Société Radio-Canada, à l'Association canadienne des libertés civiles et au groupe composé de l'Association canadienne des journaux, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association et l'Association canadienne des journalistes;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE les quatre groupes d'intervenants pourront présenter chacun une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

FURTHER TO THE ORDER dated September 11, 2009, granting leave to intervene to the Conseil National des citoyens et citoyennes d'origine haïtienne, the Canadian Broadcasting Corporation, the Canadian Civil Liberties Association and the group consisting of Canadian Newspaper Association, Ad IDEM/Canadian Media lawyers Association and Canadian Association of Journalists;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the four groups of interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

16.11.2009

Before / Devant : ROTHSTEIN J.

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE : Fédération canadienne des municipalités;
Ville de Toronto;
Procureur général du Canada

IN / DANS : Ville de Montréal

c. (32881)

Administration portuaire de Montréal
(Qc)

et entre

Ville de Montréal

c. (32882)

Société Radio-Canada (Qc)

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 4 septembre 2009 autorisant la Fédération canadienne des municipalités et la Ville de Toronto à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que ces intervenantes sont autorisées à présenter une plaidoirie orale et que, pour ce faire, elles disposeront chacune de dix (10) minutes au total pour les deux appels.

ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE le procureur général du Canada, intervenant visé par le sous-al. 22(3)c)(i), est autorisé à présenter une plaidoirie orale ne dépassant pas dix (10) minutes au total pour les deux appels.

FURTHER TO THE ORDER dated September 4, 2009, granting leave to intervene to the Federation of Canadian Municipalities and the City of Toronto;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said interveners are granted permission to present oral argument not exceeding a total of ten (10) minutes each at the hearing of these appeals.

AND IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the intervener, Attorney General of Canada, pursuant to Rule 22(3)(c)(i) is granted permission to present oral argument not exceeding a total of ten (10) minutes at the hearing of these appeals.

13.11.2009

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR

Motion to accept the book of authorities of the intervener British Columbia Civil Liberties Association as filed, without pages consecutively numbered

Requête visant l'acceptation du recueil de sources de l'intervenante British Columbia Civil Liberties Association tel qu'il a été déposé, sans pagination consécutive

Jason Michael Cornell

v. (33186)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

17.11.2009

Before / Devant : ROTHSTEIN J.

Motion for leave to intervene**Requête en autorisation d'intervenir**

BY / PAR : Canadian Civil Liberties Association

IN / DANS : Attorney General of Ontario

v. (32968)

Michael J. Fraser on his own behalf
and on behalf of the United Food and
Commercial Workers Union Canada
et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Canadian Civil Liberties Association for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene by the Canadian Civil Liberties Association is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before November 23, 2009.

To the extent that the interests are similar, the intervener shall consult with the other interveners to avoid repetition.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellant and respondents any additional disbursements occasioned to the appellant and respondents by its intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de prorogation de délai pour l'autorisation d'intervenir et l'autorisation d'intervenir dans l'appel présentée par l'Association canadienne des libertés civiles;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en prorogation de délai pour l'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir dans l'appel présentée par l'Association canadienne des libertés civiles est accordée et l'intervenante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 23 novembre 2009.

Dans la mesure où leurs intérêts sont similaires, l'intervenante consultera les autres intervenants pour éviter toute répétition.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenante.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera à l'appelant et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

17.11.2009

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE

Motion to strike and motion to state a constitutional question

Requête en radiation et requête en formulation d'une question constitutionnelle

Regent Nolet et al.

v. (33032)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Sask.)

DISMISSED / REJETÉES

UPON MOTION by the respondent for an order striking paragraph 62 from the factum of the appellants;

AND UPON MOTION by the appellants for an order stating, if necessary, a constitutional question;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions are dismissed.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE de l'intimée visant la radiation du paragraphe 62 du mémoire des appelants;

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE des appelants visant la formulation, si nécessaire, d'une question constitutionnelle;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes sont rejetées.

18.11.2009

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time to serve and file the respondent's response to November 9, 2009

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimé jusqu'au 9 novembre 2009

Her Majesty the Queen

v. (33359)

T.S. (Crim.) (Man.)

GRANTED WITHOUT COSTS / ACCORDÉE SANS DÉPENS

20.11.2009

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time to file the applicant's reply to November 10, 2009

Requête en prorogation du délai de dépôt de la réplique du demandeur jusqu'au 10 novembre 2009

Michel Lafontaine

c. (33387)

G 7 Développement Inc. et autre (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

20.11.2009

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time to serve and file the applicant's reply to November 16, 2009

Myriam Bohémier

c. (33380)

Michèle St-Onge (en reprise d'instance en remplacement de M^e Francine Massy-Roy), es qualités de syndique du Barreau du Québec et autres (Qc)

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique de la demanderesse jusqu'au 16 novembre 2009

GRANTED / ACCORDÉE

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

NOVEMBER 26, 2009 / LE 26 NOVEMBRE 2009

32290 **Consolidated Fastfrate Inc. v. Western Canada Council of Teamsters, Consolidated Fastfrate Transport Employees' Association of Calgary and Alberta Labour Relations Board - and - Attorney General of Ontario and Attorney General of Quebec (Alta.)**
2009 SCC 53 / 2009 CSC 53

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0601-0037-AC, 2007 ABCA 198, dated July 27, 2007, heard on February 19, 2009, is allowed with costs in this Court and in the Court of Appeal and the decision of the Court of Queen's Bench is restored, McLachlin C.J. and Binnie and Fish JJ. dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0601-0037-AC, 2007 ABCA 198, en date du 27 juillet 2007, entendu le 19 février 2009, est accueilli avec dépens devant cette Cour et la Cour d'appel et la décision de la Cour du Banc de la Reine est rétablie. La juge en chef McLachlin et les juges Binnie et Fish sont dissidents.

NOVEMBER 27, 2009 / LE 27 NOVEMBRE 2009

32342 **Gaétan Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada - et - Commission des relations du travail, Alliance des manufacturiers et exportateurs du Canada, aussi connue sous le nom de Manufacturiers et exportateurs du Canada, Fédération des travailleurs du Québec (FTQ), Coalition of BC Businesses, Chambre de commerce du Canada, Association canadienne des libertés civiles, Conseil du patronat du Québec et Congrès du travail du Canada (Qc)**
2009 SCC 54 / 2009 CSC 54

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017896-077, 2007 QCCA 1210, en date du 14 septembre 2007, entendu le 21 janvier 2009, est rejeté. Les juges LeBel, Abella et Cromwell sont dissidents.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017896-077, 2007 QCCA 1210, dated September 14, 2007, heard on January 21, 2009, is dismissed, LeBel, Abella and Cromwell JJ. dissenting.

32527 **Johanne Desbiens, Ingrid Ratté et Claudine Beaumont c. Compagnie Wal-Mart du Canada - et - Commission des relations du travail, Alliance des manufacturiers et exportateurs du Canada, aussi connue sous le nom de Manufacturiers et exportateurs du Canada, Fédération des travailleurs du Québec (FTQ), Coalition of BC Businesses, Chambre de commerce du Canada, Association canadienne des libertés civiles, Conseil du patronat du Québec et Congrès du travail du Canada (Qc)**
2009 SCC 55 / 2009 CSC 55

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016968-067, 2008 QCCA 236, en date du 6 février 2008, entendu le 21 janvier 2009, est rejeté. Les juges LeBel, Abella et Cromwell sont dissidents.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-016968-067, 2008 QCCA 236, dated February 6, 2008, heard on January 21, 2009, is dismissed, LeBel, Abella and Cromwell JJ. dissenting.

Consolidated Fastfrate Inc. v. Western Canada Council of Teamsters, Consolidated Fastfrate Transport Employees' Association of Calgary and Alberta Labour Relations Board - and - Attorney General of Ontario and Attorney General of Quebec (Alta.) (32290)

Indexed as: Consolidated Fastfrate Inc. v. Western Canada Council of Teamsters /

Répertorié : Consolidated Fastfrate Inc. c. Western Canada Council of Teamsters

Neutral citation: 2009 SCC 53. / Référence neutre : 2009 CSC 53.

Hearing: February 19, 2009 / Judgment: November 26, 2009

Audition : Le 19 février 2009 / Jugement : Le 26 novembre 2009

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Constitutional law — Division of powers — Labour relations — Works and undertakings — Transportation undertaking — Freight forwarding company providing consolidation and deconsolidation and pickup and delivery services to its customers across Canada — Company having integrated national corporate structure with branch offices throughout Canada and contracts with third party interprovincial carriers — Whether labour relations of branch employees subject to provincial or federal jurisdiction — Whether company qualifies as interprovincial undertaking even though it does not itself perform interprovincial carriage of goods — Constitution Act, 1867, s. 92(10)(a).

Fastfrate is a freight forwarding company with branches across Canada, including the Calgary branch. Using its own terminal employees and mostly its own local drivers and trucks, one Fastfrate branch picks up and consolidates freight within the originating province, while another branch deconsolidates and delivers the freight in the receiving province. Fastfrate employees and equipment do not cross provincial boundaries. Fastfrate contracts with third party trucking and railway companies for the interprovincial carriage of the goods and, except in one unusual case, its employees play no role in the operation of those companies transportation systems. Fastfrate has an integrated national corporate structure with a head office in Ontario and a team of three regional vice-presidents who oversee a series of local branch offices throughout Canada, each with a branch manager who is responsible for the day-to-day management of the branch. Employees at the branch offices deal directly with consignors and consignees and manage their own accounts receivable, but decisions regarding rates, asset acquisition and other matters of general profitability are made at the regional or national level.

The union representing the Fastrate Calgary employees applied to the Alberta Labour Relations Board for a declaration on whether the labour relations of Fastfrate Calgary are subject to provincial or federal regulation. This application was in response to an earlier application by another union to be certified by the Canadian Industrial Relations Board as the regional bargaining unit of Fastfrate employees for Alberta, Saskatchewan and Manitoba. The Board held that Fastfrate Calgary was subject to federal jurisdiction because it was part of a single, indivisible, interprovincial freight transportation undertaking. The reviewing judge quashed the Board's decision and reaffirmed the existing provincial certification order, holding that absent any physical involvement in the interprovincial carriage of goods, there was "insufficient reason to displace the dominant presumption of provincial jurisdiction over labour relations". The Court of Appeal, in a majority decision, restored the Board's decision.

Held (McLachlin C.J. and Binnie and Fish JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per LeBel, Deschamps, Abella, Charron, **Rothstein** and Cromwell JJ.: The employees of Fastfrate Calgary are subject to provincial jurisdiction. The question whether an undertaking, service or business is a federal one depends on the nature of its operations. An undertaking that performs consolidation and deconsolidation and local pickup and delivery services does not become an interprovincial undertaking simply because it has an integrated national corporate structure and contracts with third party interprovincial carriers. Fastfrate's operations are entirely intraprovincial. Neither Fastfrate employees, nor its equipment, are involved in any actual interprovincial transport. Section 92(10)(a) of the *Constitution Act, 1867* and the jurisprudence interpreting it do not contemplate that a mere contractual relationship between a shipper and an interprovincial carrier would qualify Fastfrate as an undertaking connecting the provinces or extending beyond the limits of the province. Rather, it is the carriers that physically transport the freight interprovincially that constitute federal transportation works and undertakings. There is no indication that contracting alone can make intraprovincial undertakings subject to federal jurisdiction. The operational reality of Fastfrate is that it depends on third-party interprovincial carriers to conduct its business. Fastfrate remains a shipper. Its presence at both the originating and terminating ends may mean

that it can provide a comprehensive service to its customers, but this does not change the fact that it is still only a shipper using an interprovincial railway or trucking company. [3][61][69][70][72][75]

The s. 92(13) provincial head of power over “Property and Civil rights” in the provinces includes labour relations. By way of exception, Parliament may assert exclusive jurisdiction over these matters if it is shown that such jurisdiction is an integral part of its primary competence over some other single federal subject. Section 92(10)(a) provides for such an exception to the provincial jurisdiction over “Local Works and Undertakings” by granting to the federal government authority over “Lines of Steam or other Ships, Railways, Canals, Telegraphs, and other Works and Undertakings connecting the Province with any other or others of the Provinces, or extending beyond the Limits of the Province”. However, having regard to the historical context of s. 92(10) and its underlying purpose, the preference for diversity of regulatory authority over works and undertakings should be respected, absent a justifiable reason that exceptional federal jurisdiction should apply. [27-28][35][39]

In this case, there was no compelling reason to depart from the general rule that works and undertakings are regulated by the provinces. Section 92(10)(a) focusses specifically on transportation and communication works and undertakings through its examples of “Lines of Steam or other Ships, Railways, Canals, Telegraphs”. The common thread among the enumerated transportation works and undertakings in s. 92(10)(a) is the interprovincial transport of goods or persons. The enumerated examples are all instruments of or means of facilitating actual transport. There is no reference to, or implication of, third parties connected to the means of actual transport through contract being subject to federal jurisdiction. The genus of transportation works and undertakings contemplated in s. 92(10)(a) as “connecting the Province with any other or others of the Provinces, or extending beyond the Limits of the Province” are those that physically connect the provinces through transport, not those that notionally connect them through contract. The basket clause “other works and undertakings” is to be read *ejusdem generis* with the specific examples which precede it. A requirement for federal jurisdiction over transportation undertakings is that the undertaking itself physically operates or facilitates carriage across interprovincial boundaries. The line of cases holding that freight forwarders that are not themselves engaged in the interprovincial transport of freight and that simply contract with interprovincial carriers remain subject to provincial jurisdiction should be upheld. [3][42-44][48]

Finally, under s. 92(10)(a), there is a difference between the communications and transportation contexts. Communications undertakings can operate and provide international and interprovincial communication services from a fixed point whereas transportation, by definition, involves mobility of goods, persons, and transportation equipment across territory. In the transportation context, it is not possible for an undertaking to operate an interprovincial transportation service where it does not itself perform the interprovincial carriage. A business can act as an intermediary between interprovincial carriers and consumers who want to access those carriers at a reduced price. This does not mean that such a business becomes the operator and provider of the interprovincial carriage. The objective of predictability in the freight-forwarding context strongly suggests that the industry should be considered holistically and the prior jurisprudence of the courts concerning the industry respected. [60-61][65][67]

Per McLachlin C.J. and Binnie and Fish JJ. (dissenting): Fastfrate is an interprovincial transportation undertaking and its labour relations ought to be subject to federal regulation. In an era where contracting out elements of a service business is commonplace, the modalities of how a truly interprovincial transportation operation “undertakes” to move its customers’ freight from one part of Canada and deliver it to another should not contrive to defeat federal jurisdiction. Checkerboard provincial regulation is antithetical to the coherent operation of a single functionally integrated indivisible national transportation service. [83-84][118]

In order to be characterized as an interprovincial transportation undertaking, there is no requirement that the entity must itself physically transport goods across a provincial boundary. Whether an undertaking, service or business is a federal one depends on the nature of its operation. Here, Fastfrate’s undertaking is much more than that of a mere shipper. It provides a customer-to-customer interprovincial service. It handles the shipment both in the province of origin and in the province of destination. An undertaking that offers an interprovincial service is no less an interprovincial undertaking because part of the performance of its undertaking is contracted out to unaffiliated service providers. [85][99][106][113]

The interpretation of the division of legislative powers and of how they interrelate must evolve and must be tailored to the changing political and cultural realities of Canadian society. Although the passage of time does not alter

the division of powers, the arrangement of legislative and executive powers entrenched in the *Constitution Act, 1867* must be applied in light of the business realities of 2009 and not frozen in 1867. The current Canadian economy would be unrecognizable to the statesmen of 1867. A grown man is not expected to wear the same coat that fitted him as a child. Today's coat is of the same design, but the sleeves are longer and the chest is broader and the warp and woof of the fabric is more elaborate and complex. [89-90]

Adopting a purposive approach to constitutional interpretation, what is important is not how transportation was viewed in 1867 but rather to match in our own era the level of regulation (federal, provincial or territorial) appropriate to the nature and scope of the undertaking. The Constitution nowhere gives the provinces general jurisdiction in relation to "Works and Undertakings". Section 92(10) only gives the provinces jurisdiction over local works and undertakings. To the extent such local works and undertakings connect the province "with any other or others of the Provinces or extending beyond the Limits of the Province", they are now, as in 1867, regulated federally pursuant to s. 91(29). By contracting out part of its transportation operations Fastfrate does not escape federal jurisdiction. [84][90][96]

Furthermore, although the technology may differ from one industry to the other, the legal test to determine what constitutes an interprovincial undertaking under s. 92(10)(a) is the same whether it is applied to a communication or a transportation undertaking. No distinction should be drawn and none has been drawn to date in this Court's cases. The test formulated in the s. 92(10)(a) cases is a functional test and it requires a court to focus on what transportation service Fastfrate undertakes to provide to its customers — local or interprovincial. The outcome does not depend on whether, in carrying out its interprovincial freight contracts, Fastfrate does or does not contract with another corporate entity to move the goods across an interprovincial or international boundary. The majority's proposed test focuses on the means through which the undertaking is carried on rather than on the interprovincial service it provides to its customers. [85-86][104][107]

In this case, it is evident that Fastfrate operates as a single enterprise and one could not separate the local from the interprovincial without gutting Fastfrate's enterprise as it presently exists. Although Fastfrate attempted to characterize its provincial terminals as relatively independent and self-contained, the fact is that a Fastfrate terminal at the point of a shipment's origin has to be functionally integrated with the operation of the Fastfrate terminal at the point of delivery in order to perform its interprovincial pickup and delivery service. This is not the case of a company that is simply present in each province with a stand-alone operation. On the contrary, each Fastfrate terminal is dependent on its sister terminals; the service offered depends on functional integration in the performance of Fastfrate's contractual interprovincial undertaking to its customers. [116-117]

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Conrad, Watson and Slatter JJ.A.), 2007 ABCA 198, 79 Alta. L.R. (4th) 201, 412 A.R. 97, 404 W.A.C. 97, 285 D.L.R. (4th) 137, 147 C.L.R.B.R. (2d) 176, [2007] 11 W.W.R. 579, 67 Admin. L.R. (4th) 1, [2008] CLLC ¶220-019, [2007] A.J. No. 857 (QL), 2007 CarswellAlta 1010, setting aside a decision of Hart J., 2005 ABQB 977, 59 Alta. L.R. (4th) 266, 390 A.R. 354, 263 D.L.R. (4th) 157, 120 C.L.R.B.R. (2d) 301, [2006] 9 W.W.R. 497, [2006] CLLC ¶220-004, [2005] A.J. No. 1793 (QL), 2005 CarswellAlta 1923, allowing an application for judicial review from a decision of the Alberta Labour Relations Board (2005), 114 C.L.R.B.R. (2d) 1, [2005] Alta. L.R.B.R. 238, A.L.R.B.D. No. 92 (QL). Appeal allowed, McLachlin C.J. and Binnie and Fish JJ. dissenting.

Thomas W. R. Ross and Trisha Gain, for the appellant.

Clayton Cook, for the respondent the Western Canada Council of Teamsters.

Shawn W. McLeod, for the respondent the Alberta Labour Relations Board.

No one appearing for the respondent the Consolidated Fastfrate Transport Employees' Association of Calgary.

Michael T. Doi and Mark Crow, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Alain Gingras, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Solicitors for the appellant: McLennan Ross, Calgary.

Solicitors for the respondent the Western Canada Council of Teamsters: McGown, Johnson, Calgary.

Solicitor for the respondent the Alberta Labour Relations Board: Alberta Labour Relations Board, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Sainte-Foy.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Relations de travail — Travaux et entreprises — Entreprise de transport — Société d'expédition de marchandises offrant à ses clients partout au Canada des services de regroupement, de dégroupement, de ramassage et de livraison — Société ayant une structure organisationnelle nationale intégrée, des succursales partout au Canada et des contrats avec des tiers transporteurs interprovinciaux — Les relations de travail des employés d'une succursale relèvent-elles de la compétence provinciale ou de la compétence fédérale? — La société est-elle qualifiée d'entreprise interprovinciale même si elle ne transporte pas elle-même les marchandises d'une province à l'autre? — Loi constitutionnelle de 1867, art. 92(10)a).

Fastfrate est une entreprise d'expédition de marchandises qui a des succursales partout au Canada, notamment celle de Calgary. Dans chaque succursale, avec l'aide de ses propres employés au terminal et principalement ses propres conducteurs et camions, Fastfrate ramasse et regroupe les marchandises dans la province d'où elles sont expédiées et dégroupé et livre les marchandises provenant d'une autre province. Ni les employés ni le matériel de Fastfrate ne franchissent les frontières provinciales. Fastfrate confie le transport interprovincial des marchandises à des sociétés de camionnage et de chemin de fer, et sauf dans un seul cas inhabituel, ses employés ne contribuent aucunement à l'exploitation du réseau de transport de ces sociétés. Fastfrate possède une structure organisationnelle nationale intégrée. Son bureau principal est situé en Ontario et trois vice-présidents régionaux supervisent plusieurs succursales locales un peu partout au Canada, chacune de ces succursales ayant un directeur responsable de la gestion quotidienne de l'établissement. Les employés des succursales font directement affaire avec les expéditeurs et les destinataires et gèrent leurs propres comptes clients, mais les décisions concernant les tarifs, l'acquisition des éléments d'actif et les autres questions de rentabilité sont prises au niveau régional ou national.

Le syndicat représentant les employés de Fastfrate à Calgary a demandé à l'Alberta Labour Relations Board (« commission ») un jugement déclaratoire relativement à la question de savoir si les relations de travail de la succursale de Fastfrate à Calgary sont assujetties à la réglementation provinciale ou fédérale. Cette demande donnait suite à une demande présentée précédemment par un autre syndicat en vue d'obtenir du Conseil canadien des relations industrielles l'accréditation comme unité de négociation régionale pour les employés de Fastfrate en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba. La commission a conclu que la succursale de Fastfrate à Calgary relevait de la compétence fédérale parce qu'elle faisait partie d'une entreprise unique et indivisible de transport interprovincial de marchandises. Le juge chargé du contrôle a annulé la décision de la commission et a confirmé l'ordonnance d'accréditation provinciale en vigueur, statuant qu'en l'absence d'une participation active au transport interprovincial des marchandises, il n'y avait pas « de raisons suffisantes d'écarter la présomption dominante de compétence provinciale en matière de relations de travail ». Par une décision à la majorité, la Cour d'appel a rétabli la décision de la commission.

Arrêt (La juge en chef McLachlin et les juges Binnie et Fish sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli.

Les juges LeBel, Deschamps, Abella, Charron, **Rothstein** et Cromwell : Les employés de la succursale de Fastfrate à Calgary relèvent de la compétence provinciale. La question de savoir si une entreprise, un service ou une affaire relève de la compétence fédérale dépend de la nature de ses activités. Une entreprise qui fournit des services de regroupement et de dégroupement ainsi que des services locaux de ramassage et de livraison ne devient pas une entreprise interprovinciale simplement en raison d'une structure organisationnelle nationale intégrée et des contrats qu'elle conclut avec des tiers transporteurs interprovinciaux. Les activités de Fastfrate sont entièrement intraprovinciales. Ni les employés de Fastfrate, ni son matériel, ne participent au transport interprovincial. L'alinéa 92(10)a) de la *Loi*

constitutionnelle de 1867 et la jurisprudence portant sur l'interprétation de cette disposition n'envisagent pas la possibilité qu'une simple relation contractuelle entre un expéditeur et un transporteur interprovincial transforme Fastfrate en une entreprise reliant les provinces ou s'étendant au-delà des limites de la province. Ce sont plutôt les transporteurs assurant le transport effectif des marchandises entre les provinces qui sont des travaux ou des entreprises de transport de compétence fédérale. Rien n'indique que la sous-traitance à elle seule permette d'assujettir une entreprise intraprovinciale à la compétence fédérale. La réalité opérationnelle de Fastfrate veut qu'elle dépende des tiers transporteurs interprovinciaux pour exercer ses activités. Fastfrate demeure un expéditeur. Sa présence sur les lieux d'origine et de destination des envois signifie peut-être qu'elle peut fournir un service complet à ses clients, mais cela ne change rien au fait qu'elle n'est qu'un expéditeur qui fait affaire avec une société interprovinciale de chemin de fer ou de transport par camion. [3][61][69][70][72][75]

La compétence conférée aux provinces par le par. 92(13) sur la « propriété et les droits civils » dans les provinces s'étend aux relations de travail. Par dérogation à ce principe, le Parlement peut faire valoir une compétence exclusive dans ces domaines s'il est établi que cette compétence est partie intégrante de sa compétence principale sur un autre sujet. L'alinéa 92(10)a prévoit une telle exception fédérale à la compétence provinciale en matière de « [l]ignes de bateau à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province ». Toutefois, compte tenu du contexte historique du par. 92(10) et de l'objectif qui le sous-tend, il faut respecter le choix de la diversité du pouvoir de réglementation en matière de travaux et d'entreprises si aucune raison ne justifie l'application de la compétence exceptionnelle du fédéral. [27-28][35][39]

En l'espèce, il n'y a aucune raison convaincante d'écarter la règle générale selon laquelle les travaux et entreprises sont assujettis à la réglementation des provinces. L'alinéa 92(10)a vise essentiellement les travaux et entreprises de transport et de communication grâce aux exemples des « [l]ignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes ». L'élément commun des travaux et entreprises de transport énumérés à l'al. 92(10)a est le transport interprovincial de marchandises ou de personnes. Les exemples donnés sont tous des moyens de transport ou des moyens de faciliter le transport. On n'y trouve aucune mention, ou inférence, que les tiers liés par contrat aux moyens de transport relèvent de la compétence fédérale. Les catégories de travaux et d'entreprises envisagés à l'al. 92(10)a et « reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province » sont celles qui relient physiquement les provinces grâce au transport, et non celles qui les relient théoriquement par contrat. La clause omnibus « autres travaux et entreprises » doit être interprétée, selon la règle *ejusdem generis*, en fonction des exemples précis qui la précèdent. Pour relever de la compétence fédérale, une entreprise de transport doit elle-même effectuer ou faciliter le transport entre les provinces. Il faut confirmer le courant jurisprudentiel voulant que les transitaires qui ne participent pas eux-mêmes au transport interprovincial des marchandises et qui concluent simplement des contrats avec les transporteurs interprovinciaux relèvent de la compétence provinciale. [3][42-44][48]

Enfin, aux termes de l'al. 92(10)a, il y a une différence entre le contexte des communications et celui du transport. Les entreprises de communication peuvent assurer et fournir des services de communication internationaux et interprovinciaux à partir d'un point fixe alors que le transport, par définition, suppose que l'on traverse un territoire donné afin de déplacer des marchandises, des personnes et du matériel de transport. Dans le contexte du transport, il est impossible pour une entreprise de fournir un service de transport interprovincial si elle n'assure pas elle-même ce service. Une entreprise peut agir comme intermédiaire entre les transporteurs interprovinciaux et les clients qui veulent avoir accès à ces transporteurs à un prix réduit. Cela ne signifie pas qu'une telle entreprise devient l'exploitant et le fournisseur des services de transport interprovincial. L'objectif de la prévisibilité dans le contexte de l'expédition de marchandises suggère fortement que l'industrie devrait être considérée dans sa globalité et que la jurisprudence antérieure portant sur l'industrie devrait être respectée. [60-61][65][67]

La juge en chef McLachlin et les juges **Binnie** et Fish (dissidents) : Fastfrate est une entreprise de transport interprovincial et ses relations de travail doivent être assujetties à la réglementation fédérale. À une époque où il est courant de sous-traiter certains éléments d'un service, les modalités selon lesquelles une véritable entreprise de transport interprovincial « s'engage » à transporter les marchandises de ses clients d'une partie du Canada à une autre ne devraient pas permettre de soustraire cette entreprise à la compétence fédérale. Une réglementation provinciale disparate est

antithétique à l'exploitation cohérente d'un service national de transport unique, fonctionnellement intégré et indivisible. [83-84][118]

Pour être qualifiée d'entreprise de transport interprovincial, il n'est pas nécessaire qu'une entité assure elle-même le transport au-delà des limites d'une province. La question est de savoir si une entreprise, un service ou une affaire relève de la compétence fédérale dépend de la nature de l'exploitation. En l'espèce, Fastfrate est bien plus qu'un simple expéditeur. Elle offre un service interprovincial interconsommateurs. Elle s'occupe de la livraison dans la province d'origine et dans la province de destination. Une entreprise qui offre un service interprovincial ne constitue pas moins une entreprise interprovinciale du fait qu'une partie de la prestation de ses services est donnée en sous-traitance à des fournisseurs de services indépendants. [85][99][106][113]

L'interprétation du partage des compétences législatives et de leur articulation doit être évolutive et adaptée aux réalités politiques et culturelles changeantes de la société canadienne. Bien que le partage des compétences ne change pas avec le temps, l'agencement des pouvoirs législatif et exécutif prévu dans la *Loi constitutionnelle de 1867* doit être appliqué en fonction des réalités du monde des affaires de 2009 et non être figé en 1867. Les hommes d'État de 1867 ne reconnaîtraient pas le contexte économique actuel du Canada. Il ne faut pas s'attendre à ce qu'un homme porte le manteau qui lui allait quand il était enfant. Le modèle du manteau qu'il porte maintenant n'a pas changé, mais les manches sont plus longues, le buste plus large, et la chaîne et la trame du tissu sont plus élaborées, plus complexes. [89-90]

Si l'on s'en tient à une méthode d'interprétation constitutionnelle téléologique, ce n'est pas la façon dont était perçu le domaine du transport en 1867 qui importe mais plutôt la façon de rattacher aujourd'hui le niveau de réglementation (fédéral, provincial ou territorial) approprié à la nature et à la portée de l'entreprise. La Constitution ne confère nullement aux provinces une compétence générale en matière de « travaux et entreprises ». Le paragraphe 92(10) accorde aux provinces uniquement la compétence en matière de travaux et entreprises d'une nature locale. Dans la mesure où ces travaux et entreprises de nature locale relient la province « à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étend[ent] au-delà des limites de la province », ils sont, aujourd'hui comme en 1867, assujettis à la réglementation fédérale en vertu du par. 91(29). En donnant une partie de ses activités de transport en sous-traitance, Fastfrate n'échappe pas à la compétence fédérale. [84][90][96]

En outre, même si la technologie peut varier d'un secteur industriel à l'autre, le critère juridique pour déterminer ce qui constitue une entreprise interprovinciale en vertu de l'al. 92(10)a) est le même pour les entreprises de communication que pour les entreprises de transport. Il n'y a pas lieu d'établir une distinction à cet égard, et notre jurisprudence n'en a encore établi aucune. Le critère énoncé dans les affaires relatives à l'al. 92(10)a) est un critère fonctionnel exigeant que le tribunal se concentre sur la nature — locale ou interprovinciale — des services de transport que Fastfrate s'engage à fournir à ses clients. L'issue ne dépend pas de la question de savoir si, dans l'exécution de ses contrats de transport interprovincial, Fastfrate conclut ou non des contrats avec une autre société pour assurer le transport des marchandises au-delà des frontières provinciales ou nationales. Le critère que propose la majorité met l'accent sur les moyens par lesquels l'entreprise est exploitée plutôt que sur le service interprovincial qu'elle offre à ses clients. [85-86][104][107]

En l'espèce, il est évident que Fastfrate est exploitée à titre d'entreprise unique et on ne pourrait séparer le service local du service interprovincial sans dénaturer l'entreprise qu'est Fastfrate dans son état actuel. Bien que Fastfrate ait tenté de qualifier ses terminaux provinciaux de terminaux relativement indépendants et autonomes, le fait demeure qu'un terminal de Fastfrate qui se trouve au point d'origine de l'envoi doit être fonctionnellement intégré aux activités du terminal au point de destination afin d'assurer le service de ramassage et de livraison. Il ne s'agit pas ici d'une entreprise qui se trouve simplement présente dans chacune des provinces avec une exploitation indépendante. Au contraire, chaque terminal de Fastfrate dépend des terminaux apparentés; le service offert dépend de l'intégration fonctionnelle dans le respect de l'engagement contractuel interprovincial de Fastfrate envers ses clients. [116-117]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Conrad, Watson et Slatter), 2007 ABCA 198, 79 Alta. L.R. (4th) 201, 412 A.R. 97, 404 W.A.C. 97, 285 D.L.R. (4th) 137, 147 C.L.R.B.R. (2d) 176, [2007] 11 W.W.R. 579, 67 Admin. L.R. (4th) 1, [2008] CLLC ¶220-019, [2007] A.J. No. 857 (QL), 2007 CarswellAlta 1010, qui a infirmé une décision du juge Hart, 2005 ABQB 977, 59 Alta. L.R. (4th) 266, 390 A.R. 354, 263 D.L.R. (4th) 157, 120 C.L.R.B.R. (2d) 301, [2006] 9 W.W.R. 497, [2006] CLLC ¶220-004, [2005] A.J. No. 1793 (QL), 2005 CarswellAlta 1923,

qui avait accueilli une demande de contrôle judiciaire d'une décision de l'Alberta Labour Relations Board (2005), 114 C.L.R.B.R. (2d) 1, [2005] Alta. L.R.B.R. 238, A.L.R.B.D. No. 92 (QL). Pourvoi accueilli, la juge en chef McLachlin et les juge Binnie et Fish sont dissidents.

Thomas W. R. Ross et Trisha Gain, pour l'appelante.

Clayton Cook, pour l'intimé Western Canada Council of Teamsters.

Shawn W. McLeod, pour l'intimée Alberta Labour Relations Board.

Personne n'a comparu pour l'intimée Consolidated Fastfrate Transport Employees' Association of Calgary.

Michael T. Doi et Mark Crow, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Alain Gingras, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Procureurs de l'appelante : McLennan Ross, Calgary.

Procureurs de l'intimé Western Canada Council of Teamsters : McGown, Johnson, Calgary.

Procureur de l'intimée Alberta Labour Relations Board : Alberta Labour Relations Board, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Sainte-Foy.

Gaétan Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada - et - Commission des relations du travail, Alliance des manufacturiers et exportateurs du Canada, aussi connue sous le nom de Manufacturiers et exportateurs du Canada, Fédération des travailleurs du Québec (FTQ), Coalition of BC Businesses, Chambre de commerce du Canada, Association canadienne des libertés civiles, Conseil du patronat du Québec et Congrès du travail du Canada (Qc) (32342)

Indexed as: Plourde v. Wal-Mart Canada Corp. / Répertoire : Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada

Neutral citation: 2009 SCC 54. / Référence neutre : 2009 CSC 54.

Hearing: January 21, 2009 / Judgment: November 27, 2009

Audition : Le 21 janvier 2009 / Jugement : Le 27 novembre 2009

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Relations du travail — Congédiement — Fermeture d'entreprise — Recours — Syndicat accrédité pour représenter les salariés — Échec des négociations en vue de conclure la première convention collective avec l'employeur — Fermeture de l'entreprise annoncée par l'employeur — Plainte du salarié portant qu'il a perdu son emploi en raison de ses activités syndicales — Les salariés d'une entreprise fermée par l'employeur peuvent-ils fonder leur plainte sur les art. 15 à 17 du Code du travail du Québec et bénéficier de la présomption de l'art. 17 selon laquelle ils ont été congédiés pour avoir exercé leur droit de négocier collectivement? — La fermeture définitive de l'entreprise constitue-t-elle toujours une « cause juste et suffisante » de congédiement au sens de l'art. 17? — Code du travail, L.R.Q., ch. C-27, art. 15 à 17.

En août 2004, le syndicat dont P fait partie est accrédité pour représenter les salariés de Wal-Mart à Jonquière. Le magasin de Jonquière est le premier magasin Wal-Mart à se syndiquer en Amérique du Nord. Après plusieurs séances de négociation infructueuses, le syndicat demande, en vertu du *Code du travail* du Québec, que soient fixées les dispositions d'une première convention collective. Le 9 février 2005, le ministre du Travail renvoie le différend à l'arbitrage et en avise les parties. Le même jour, Wal-Mart annonce aux salariés sa décision de fermer le magasin. Ainsi, le 29 avril 2005, l'emploi de P et celui de quelque 190 autres salariés prend fin. Les employés de Wal-Mart ou leur syndicat intentent de nombreux recours à la suite de la fermeture du magasin qui, selon le syndicat, fait partie d'une stratégie plus vaste d'obstruction, d'intimidation et d'opposition au syndicat de la part de Wal-Mart. Dans le présent dossier, P dépose une plainte en vertu des art. 15 à 17 du Code et soutient avoir perdu son emploi en raison de ses activités syndicales. Il demande à être réintégré dans son emploi.

La Commission des relations du travail (la « CRT ») est d'avis que P peut bénéficier de la présomption de l'art. 17, puisqu'il a exercé de nombreuses et importantes activités syndicales en concomitance avec la terminaison de son emploi. Cependant, la CRT estime que Wal-Mart a démontré que la fermeture du magasin est réelle et définitive, ce qui, suivant une longue série de décisions débutant par *City Buick*, constitue une « cause juste et suffisante » de congédiement au sens de l'art. 17. La Cour supérieure rejette la demande de contrôle judiciaire présentée par P et conclut que la CRT a eu raison de ne pas exiger que Wal-Mart fasse la preuve des motifs de la fermeture du magasin. La Cour d'appel n'autorise pas P à se pourvoir devant elle. Aucun tribunal ne retient la prétention de P qu'il faut s'écarter de la jurisprudence traditionnelle au nom de la liberté d'association.

Arrêt (les juges LeBel, Abella et Cromwell sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges **Binnie**, Deschamps, Fish, Charron et Rothstein : Il ne s'agit pas en l'espèce de savoir si les salariés disposent d'un recours contre un employeur qui ferme un établissement pour des raisons antisyndicales (un tel recours est possible en vertu des art. 12 à 14 du Code), mais de savoir si les employés d'un établissement ayant fermé ses portes peuvent fonder leur demande sur les art. 15 à 17 afin de bénéficier de l'important avantage qu'offre la présomption légale selon laquelle ils ont perdu leur emploi à cause de l'exercice de leur droit de négocier collectivement. Dans le contexte des art. 15 à 17, le tribunal doit se prononcer sur les raisons du congédiement, alors que l'application des art. 12 à 14 peut mettre en cause la question plus large du pourquoi de la fermeture et, plus précisément, celle de savoir si la fermeture découle d'une stratégie antisyndicale. Une conclusion de pratique déloyale de travail interdite par les art. 12 à 14 donne ouverture à des mesures d'une portée plus large fondées sur les dispositions réparatrices générales des art. 118 et 119 du Code, dont tous les salariés lésés par la fermeture illicite du magasin peuvent bénéficier, y compris ceux qui n'ont pas participé à des activités syndicales ou qui se sont même opposés à la syndicalisation. [11-12]

Notre Cour, dans *Place des Arts*, a reconnu qu'aucune loi québécoise n'oblige un employeur à poursuivre ses activités et qu'un employeur peut fermer un établissement pour des « motifs condamnables socialement ». Si *Place des Arts* a pour effet d'exclure l'application de l'art. 17 lorsqu'un employeur ferme son entreprise, cet arrêt ne pose pas le principe plus large selon lequel la fermeture met l'employeur à l'abri des conséquences financières des pratiques déloyales connexes. Cette décision n'empêche pas non plus de conclure que la fermeture elle-même constitue une pratique déloyale de travail visant à entraver les activités du syndicat ou à empêcher les salariés d'exercer les droits que leur confère le Code. Les syndicats et les salariés peuvent présenter une preuve de comportement antisyndical en vue d'établir le recours à une « pratique déloyale de travail » interdite par les art. 12 à 14 du Code. [8] [10] [54]

Ainsi, lorsqu'un établissement n'existe plus, le salarié ne peut pas se prévaloir du mécanisme procédural établi par les art. 15 à 17 du *Code du travail*. La réintégration prévue à l'art. 15 présuppose l'existence d'un lieu de travail dans lequel la réintégration est possible. Le principe établi dans *City Buick* selon lequel la fermeture définitive d'un lieu de travail constitue une « cause juste et suffisante » pour l'application de l'art. 17 a été suivi de façon constante et n'a pas été écarté par le législateur lors des importantes modifications au Code en 2001. Le fait que l'art. 15 parle de « réintégrer ce salarié dans son emploi » indique de façon non ambiguë que le législateur considérait l'existence d'un lieu de travail toujours en activité comme une condition préalable au succès d'une plainte fondée sur l'art. 15. Ce rôle restreint de l'art. 15 est compatible avec le texte et l'objet des art. 15 à 17. [4] [13] [35-36] [47] [50]

L'article 15 prévoit une procédure sommaire assortie d'une présomption contre l'employeur. Le législateur énumère à l'art. 15 les réparations possibles en cas de manquement à cette disposition. Ajouter les réparations générales prévues aux art. 118 et 119 pour un manquement à l'art. 15 aurait pour effet d'étendre la portée de la présomption de l'art. 17 de façon qu'elle ne s'applique plus uniquement à la réintégration et aux réparations connexes prévues aux art. 15 à 17 en cas de congédiement illégal. L'ancien salarié d'un lieu de travail désormais fermé qui voudrait obtenir une réparation générale n'aurait jamais à prouver l'existence d'un comportement antisyndical, celle-ci étant toujours présumée dès qu'il serait établi qu'il a exercé « un droit qui lui résulte du présent code ». Cela bouleverserait sensiblement l'équilibre que le législateur québécois a voulu établir entre employeurs et salariés. [39]

La présente décision ne restreint en rien l'éventail des réparations que la CRT peut accorder en vertu des art. 15 à 19 lorsque le lieu de travail existe toujours. La question soulevée se limite à l'application de la présomption de l'art. 17 lorsqu'un plaignant demande réparation pour son congédiement, qu'il prétend illégal, dans le contexte de la fermeture d'une entreprise. La question des formes de réparation possibles lorsque les art. 15 à 19 sont invoqués à bon droit dans le contexte d'une sanction moindre ne nous a pas été soumise. La portée du présent jugement est donc limitée en conséquence. [40]

La décision de notre Cour dans *Health Services*, qui a reconnu que la liberté d'association garantie par l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* comprend le droit procédural de négocier collectivement, n'est d'aucune utilité en l'espèce. L'article 3 du Code protège le droit d'association des salariés du Québec et le législateur a établi un équilibre entre les droits des salariés et les droits de la direction d'une manière qui respecte la liberté d'association. La constitutionnalité d'aucune disposition du Code n'a été contestée, et la Constitution n'exige pas que chacune des dispositions du Code (y compris l'art. 17) soit interprétée en faveur du syndicat et des salariés. [7] [55]

Le Congrès du travail du Canada et d'autres intervenants ont fait mention des lois et des pratiques en matière de relations du travail à l'extérieur du Québec qui, selon eux, abordent le problème de façon passablement différente. Il n'est toutefois pas nécessaire, dans un État fédéral, que les régimes réglementaires des différentes provinces concordent. De toute évidence, c'est en raison de son contexte législatif que la jurisprudence varie sous certains aspects d'une province à l'autre. Les pratiques des autres provinces en matière de relations du travail ne devraient pas déterminer la solution applicable au Québec qui, concernant la présomption de l'art. 17, se fonde depuis de nombreuses années sur un principe approuvé récemment dans *Place des Arts*. Le refus de la CRT d'appliquer la réintégration prévue à l'art. 15 lorsque le lieu de travail a cessé ses activités repose sur une interprétation raisonnable de sa loi constitutive, et notre Cour ne devrait pas modifier cette décision. [58-59] [61] [63]

Les juges LeBel, **Abella** et Cromwell (dissidents) : Un congédiement résultant de la fermeture d'une entreprise peut être examiné sous le régime des art. 15 à 19 du *Code du travail*, pour qu'il soit déterminé s'il est motivé par

l'antisyndicalisme. Ce serait un écart marqué et arbitraire par rapport aux fondements philosophiques, aux objectifs et à la portée générale du *Code du travail* que de prétendre le contraire. [69] [76]

La mise en œuvre des recours prévus aux art. 15 à 19, et notamment de la présomption de l'art. 17, est l'une des plus importantes réformes modernes en droit du travail. Jusqu'en 2001, les art. 12 à 14, qui protègent la capacité du syndicat de s'établir, de s'organiser et de fonctionner sans entrave de la part de l'employeur, étaient des dispositions pénales et aucun recours civil, notamment en réintégration ou en indemnisation, n'était possible. Les articles 15 à 19 ont été ajoutés au *Code du travail*, il y a 50 ans, pour permettre l'exercice de recours civils contre le comportement antisyndical d'un employeur et pour les faciliter au moyen d'une présomption qui équilibre les forces des employeurs et des salariés en matière de preuve. Dès que le salarié démontre qu'il exerçait un droit lui résultant du *Code du travail*, l'art. 17 crée une présomption légale en sa faveur, qui inverse le fardeau de la preuve en obligeant l'employeur à démontrer qu'il avait une « autre cause juste et suffisante » d'imposer une sanction à l'employé, c.-à-d. qu'il n'était pas motivé par l'antisyndicalisme. La présomption de l'art. 17 est une composante procédurale essentielle du régime mis en place par le législateur québécois pour protéger les salariés et constitue l'un des mécanismes d'équité les plus vantés en droit du travail pour compenser l'avantage dont bénéficie l'employeur sur le plan de la preuve. [68] [84] [90] [122]

Il est donc devenu possible pour les salariés d'emprunter deux voies de droit complémentaires — le régime pénal établi par les art. 12 à 14 et le régime civil assorti d'une présomption établi par les art. 15 à 19 — pour remédier au comportement illégal de l'employeur et pour exercer leur liberté d'association. Jusqu'en 1981, la jurisprudence québécoise avait confirmé que les motifs de l'employeur doivent toujours être évalués pour déterminer si sa décision de congédier un salarié est entachée d'antisyndicalisme. Il est par conséquent contraire au passé législatif et judiciaire de conclure que le comportement le plus radical possible de l'employeur entraînant la cessation d'emploi — la fermeture d'une entreprise — est une forme de congédiement qui a ceci d'unique qu'il échappe à tout examen visant à déterminer s'il est entaché d'antisyndicalisme. [91] [100-101] [122]

Et pourtant, c'était précisément l'effet qu'a eu, en 1981, la décision *City Buick*, suivant laquelle une fermeture constitue une « cause juste et suffisante » qui réfute la présomption de l'art. 17. Cette décision a mis le comportement d'un employeur qui ferme son entreprise à l'abri de toute examen effectué en vertu du *Code du travail* afin de déterminer s'il est motivé par l'antisyndicalisme. La décision *City Buick* a dérogé à ce qui constituait une approche non contestée exigeant, dans chaque cas, l'examen de la « cause réelle et sérieuse » du congédiement et a fait fi non seulement de la définition jurisprudentielle de la notion de congédiement adoptée uniformément au Québec, mais aussi de la jurisprudence constante confirmant que, dès qu'un salarié démontre qu'il exerçait un droit que lui confère le *Code du travail* au moment où il a été congédié, le fardeau de la preuve est inversé et l'employeur doit prouver que le congédiement n'est pas motivé par l'antisyndicalisme. Parce qu'elle s'écarte nettement de l'approche réparatrice et des objectifs législatifs établis dans le *Code du travail*, la décision *City Buick* est inacceptable. Fermer une entreprise peut en fait être la forme de représailles la plus sévère contre des salariés qui participent à des activités syndicales. Puisque, dans tous les autres cas où la CRT examine une plainte mettant en cause l'art. 15, elle vérifie si l'employeur était motivé par l'antisyndicalisme, il est incompatible avec l'esprit du *Code du travail*, en général, et avec l'objectif de l'art. 15, en particulier, d'examiner uniquement l'authenticité de la fermeture plutôt que les raisons qui l'ont motivée. Les différentes commissions du travail au pays refusent habituellement de reconnaître une immunité aux employeurs qui veulent fermer leur entreprise — et congédier leurs salariés — pour des raisons antisyndicales. De plus, elles concluent systématiquement qu'une décision entachée d'antisyndicalisme porte atteinte aux droits des salariés, qu'il s'agisse de la décision de fermer une entreprise ou d'une autre décision. [101] [104] [106-108] [109-110] [112] [114]

Il n'existe aucun fondement philosophique, jurisprudentiel ou textuel à l'affirmation que les art. 15 à 19, et notamment la présomption de l'art. 17, ne s'appliquent aux congédiements que lorsqu'une entreprise est toujours en activité. En vertu des art. 15 à 19, les salariés congédiés ont droit à un examen visant à déterminer si leur congédiement était motivé par l'antisyndicalisme. Il n'y a aucune raison pour que le droit au même régime de réparation, et notamment aux réparations possibles en application des art. 118 et 119, leur soit refusé lorsque leur congédiement résulte de la décision de l'employeur de fermer complètement le lieu de travail. Bien que la réintégration soit impossible lorsque l'entreprise est fermée, elle n'est pas la seule réparation visée à l'art. 15, mais simplement la réparation la plus large qui permette d'en réaliser les objectifs. Affirmer qu'un salarié congédié peut se prévaloir des art. 15 à 19, et notamment des réparations prévues aux art. 118 et 119, seulement si l'entreprise demeure en activité contredit la confirmation constante, historique et non équivoque que les dispositions réparatrices doivent recevoir une interprétation large, en conformité avec

l'objet de la loi, et non être analysées mot à mot de sorte que leur libellé se trouve vidé de son contenu à vocation réparatrice. La meilleure façon de procéder est d'interpréter le régime législatif de façon à associer des réparations valables aux droits reconnus. [69] [125-126] [137]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (le juge Rochon), 2007 QCCA 1210, [2007] J.Q. n° 10678 (QL), qui a rejeté une demande d'autorisation d'appel d'une décision de la juge Corriveau, 2007 QCCS 3165, [2007] J.Q. n° 7019 (QL), qui avait rejeté une requête en révision judiciaire d'une décision de la Commission des relations du travail, 2006 QCCRT 207, [2006] D.C.R.T.Q. n° 207 (QL). Pourvoi rejeté, les juges LeBel, Abella et Cromwell sont dissidents.

Bernard Philon, Claude Leblanc et Gilles Grenier, pour l'appelant.

Roy L. Heenan, Corrado De Stefano et Frédéric Massé, pour l'intimée.

Hélène Fréchette, Vanessa Deschênes et Lucie Tessier, pour l'intervenante la Commission des relations du travail.

George Avraam, Mark Mendl, Jeremy Hann et Kevin B. Coon, pour l'intervenante l'Alliance des manufacturiers et exportateurs du Canada.

Robert Laurin, pour l'intervenante la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ).

Robin Elliot, pour l'intervenante Coalition of BC Businesses.

Guy Du Pont, pour l'intervenante la Chambre de commerce du Canada.

Andrew K. Lokan et Jean-Claude Killey, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Manon Savard et Sébastien Beauregard, pour l'intervenant le Conseil du patronat du Québec.

Steven Barrett et Lise Leduc, pour l'intervenant le Congrès du travail du Canada.

Procureurs de l'appelant : Philon Leblanc Beaudry, Montréal.

Procureurs de l'intimée : Heenan Blaikie, Montréal.

Procureur de l'intervenante la Commission des relations du travail : Commission des relations du travail, Québec.

Procureurs de l'intervenante l'Alliance des manufacturiers et exportateurs du Canada : Baker & McKenzie, Toronto.

Procureur de l'intervenante la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ) : Robert Laurin, Sainte-Julie.

Procureur de l'intervenante Coalition of BC Businesses : University of British Columbia, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante la Chambre de commerce du Canada : Davies Ward Phillips & Vineberg, Montréal.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le Conseil du patronat du Québec : Ogilvy Renault, Montréal.

Procureurs de l'intervenant le Congrès du travail du Canada : Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Labour relations — Dismissal — Business closure — Remedies — Union certified to represent employees — Negotiations to conclude first collective agreement with employer unsuccessful — Employer announcing closure of business — Complaint by employee that loss of employment was due to union activities — Whether employees of closed business can bring their claim under ss. 15 to 17 of Quebec Labour Code and benefit from statutory presumption in s. 17 that they were dismissed because they exercised their collective bargaining rights — Whether definitive business closure still “good and sufficient reason” within meaning of s. 17 to justify dismissal — Labour Code, R.S.Q., c. C-27, ss. 15 to 17.

In August 2004, the union to which P belongs was certified to represent the employees of Wal-Mart in Jonquière. The Jonquière store was the first Wal-Mart store to be unionized in North America. After several fruitless bargaining sessions, the union filed an application under the Quebec *Labour Code* to establish the provisions of a first collective agreement. On February 9, 2005, the Minister of Labour referred the dispute to arbitration and notified the parties of the referral. That same day, Wal-Mart informed the employees of its decision to close the store. On April 29, 2005, P's employment, along with that of approximately 190 other employees, was terminated. Many proceedings were initiated by the Wal-Mart employees or their union arising out of the store's closure, which was presented by the union merely as a step taken by Wal-Mart in a larger employer strategy of hindrance, intimidation and union-busting. In this case, P filed a complaint under ss. 15 to 17 of the Code and claimed to have lost his employment because of his union activities. He sought an order that he be reinstated in his job.

The Commission des relations du travail (“CRT”) held that P could rely on the presumption under s. 17, since he had engaged in numerous significant union activities that were concomitant with the termination of his employment. However, the CRT found that Wal-Mart had shown the store's closure to be genuine and permanent and that in itself, according to a long line of cases from *City Buick* onwards, is “good and sufficient reason” within the meaning of s. 17 to justify the dismissal. The Superior Court dismissed P's application for judicial review and held that the CRT was correct in not requiring Wal-Mart to prove its reasons for closing the store. The Court of Appeal dismissed P's motion for leave to appeal. All tribunals rejected P's argument that the traditional case law should be disregarded in favour of the freedom of association.

Held (LeBel, Abella and Cromwell JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps, Fish, Charron and Rothstein JJ.: The question raised by this appeal is not whether employees have a remedy against an employer who closes a workplace for anti-union motives (they do have such a remedy under ss. 12 to 14 of the Code) but whether employees of a closed business can bring their claim within ss. 15 to 17 so as to obtain the considerable advantage of a statutory presumption that they lost their jobs because they exercised their collective bargaining rights. Under ss. 15 to 17, the question before the tribunal relates to the reasons for the employees' loss of jobs whereas the question that can be put in play under ss. 12 to 14 is the broader issue of why the plant was closed at all, and specifically was it closed as part of an anti-union strategy. A finding of an unfair labour practice under ss. 12 to 14 opens up broader redress under the general remedial provisions provided by ss. 118 and 119 of the Code for the benefit of all employees who suffered as a result of the wrongful store closure, including those who were not involved in union activity, and even for those who opposed the union. [11-12]

This Court in *Place des Arts* endorsed the view that no legislation in Quebec obliges an employer to remain in business and that an employer can close a plant for “socially reprehensible considerations”. While the effect of *Place des Arts* is to exclude in a workplace closure situation the application of s. 17, that case does not stand for the more sweeping proposition that closure immunizes an employer from any financial consequences for associated unfair labour practices. Nor does it preclude a finding that the closure itself constitutes an unfair labour practice aimed at hindering the union or the employees from exercising rights under the Code. It is open to a union or employees to bring evidence of anti-union conduct to establish an unfair labour practice under ss. 12 to 14 of the Code. [8] [10] [54]

In the result, the procedural vehicle offered by ss. 15 to 17 of the *Labour Code* is not available to an employee in circumstances where a workplace no longer exists. The s. 15 reinstatement remedy presupposes the existence of a place to which reinstatement is possible. The *City Buick* doctrine that a definitive workplace closure constitutes “good and sufficient reason” for the purposes of s. 17 has been followed consistently and was not overruled by the legislature when extensive amendments were made to the Code in 2001. The reference in s. 15 to an order to “reinstate such employee in his employment” signals unambiguously the legislative contemplation of an ongoing place of employment as the foundation of a successful s. 15 application. This limited role for s. 15 is consistent with the text and purpose of ss. 15 to 17. [4] [13] [35-36] [47] [50]

Section 15 provides a summary remedy backed by a presumption against the employer. The legislature has specified in s. 15 the remedies available for its breach. Adding the generality of ss. 118 and 119 remedies to a s. 15 violation would give the s. 17 presumption an expanded effect beyond reinstatement and associated relief contemplated in the ss. 15 to 17 group of provisions for an illegal dismissal. Former employees of a closed workplace in search of general remedies would never be obliged to establish anti-union misconduct because its existence would always be presumed in their favour as soon as they established that prior to the closure they had exercised “a right arising from this Code”. This would significantly alter the balance between employers and employees intended by the Quebec legislature. [39]

Nothing in this decision affects the full range of relief available from the CRT under ss. 15 to 19 in situations where the workplace continues in existence. The issue in this appeal is limited to the availability of the s. 17 presumption where the plaintiff seeks relief against what is alleged to be an illegal dismissal in a situation where the workplace has closed. The relief available when ss. 15 to 19 are properly invoked in the context of a lesser sanction has not been put in issue before us and the scope of this judgment is limited accordingly. [40]

This Court’s decision in *Health Services*, which recognized that the freedom of association protected by s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* includes a procedural right to collective bargaining, is of no assistance here. Section 3 of the Code guarantees the right of association to workers in Quebec and the legislature has crafted a balance between the rights of labour and the rights of management in a way that respects freedom of association. No argument was raised against the constitutionality of any provisions of the Code and the Constitution does not require that every provision, including s. 17, must be interpreted to favour the union and the employees. [7] [55]

Reference was made by the Canadian Labour Congress and other interveners to labour law and practice outside Quebec which they say take a somewhat different approach to this problem. However, in a federal state there is no requirement that provincial regulatory schemes must align themselves. It is apparent that some of the differences in the jurisprudence from province to province are a function of the statutory setting in which they are made. Labour relations practices in some of the other provinces should not dictate the outcome in Quebec, which in relation to the s. 17 presumption has been based for many years on a principle recently endorsed in *Place des Arts*. The CRT’s refusal to extend the s. 15 reinstatement remedy to a closed workplace is a reasonable interpretation of its constituent Act and this Court should not interfere with it. [58-59] [61] [63]

Per LeBel, **Abella** and Cromwell JJ. (dissenting): A dismissal in the case of the closing of a business can be scrutinized for anti-union animus under s. 15 to 19 of the *Labour Code*. To suggest otherwise represents a marked and arbitrary departure from the philosophical underpinnings, objectives and general scope of the *Labour Code*. [69] [76]

The implementation of the remedies under ss. 15 to 19, including the presumption in s. 17, represented one of the most significant reforms in modern labour law. Until 2001, ss. 12 to 14, which protect the union’s ability to establish, organize and administer its affairs without employer obstruction, were penal provisions and there was no possibility of a civil remedy such as reinstatement or compensation. Sections 15 to 19 were added to the *Labour Code* 50 years ago to provide access to civil remedies for anti-union conduct by an employer, and to facilitate this access through a presumption levelling the evidentiary playing field between employers and employees. Once the employee shows that he or she is exercising a right under the *Labour Code*, s. 17 creates a legal presumption in his or her favour, shifting the burden to the employer to demonstrate that it had a “good and sufficient reason” to sanction the employee, that is, one that was not motivated by anti-union animus. The presumption under s. 17 is at the procedural core of the legislature’s scheme to

protect employees from unfair labour practices, and is one of labour law's most vaunted equity tools for redressing the evidentiary advantage held by employers. [68] [84] [90] [122]

As a result, two complementary remedial routes — penal consequences under ss. 12 to 14 and civil ones with the benefit of the presumption under ss. 15 to 19 — became available to allow employees to redress unlawful conduct on the part of the employer and to enforce their associational rights. Until 1981, the case law in Quebec had confirmed that an employer's motives must always be assessed to determine whether anti-union animus is involved in the decision to terminate someone's employment. It is therefore inconsistent with both legislative and judicial history to hold that the most drastic possible employer conduct involving the termination of employment — the closing of a business — is a form of dismissal which is uniquely exempt from scrutiny for anti-union animus. [91] [100-101] [122]

Yet, this was the impact of *City Buick* in 1981, which concluded that a closing is a "good and sufficient reason" which rebuts the presumption under s. 17. The effect of that case has been that under the *Labour Code*, an employer's conduct has been immunized from scrutiny for anti-union motives when a business has been closed. *City Buick* was a departure from what had been an undisputed approach requiring, in every context, an assessment of "the real and serious reason" for a dismissal, and ignored not only the consistent stream of Quebec jurisprudence on what constitutes a dismissal, but also the consistent jurisprudential confirmation that once an employee has been dismissed and demonstrated that he or she was exercising a right under the *Labour Code*, the burden shifts to the employer to demonstrate that the dismissal was not motivated by anti-union animus. *City Buick's* dramatic departure from the remedial approach and legislative objectives embodied in the *Labour Code* makes it unsustainable. Closing a business can in fact be the most severe form of reprisal for union activity. Since in all other complaints involving s. 15 the Commission scrutinizes the motives of the employer for anti-union animus, it is inconsistent with the intent of the *Labour Code* in general, and with the purpose of s. 15 in particular, to scrutinize only the authenticity of a closing, rather than the reasons behind it. Labour boards across Canada have consistently refused to immunize employers who are inspired to close a business — and dismiss employees — for anti-union motives. Furthermore, they have consistently held that a decision that is tainted by anti-union animus, whether a closing or any other action, is a violation of labour rights. [101] [104] [106-108] [109-110] [112] [114]

There is no philosophical, jurisprudential, or textual support for the idea that ss. 15 to 19, including the presumption in s. 17, apply only to dismissals in an ongoing workplace. Dismissed employees are entitled to have their dismissals scrutinized for anti-union motives under ss. 15 to 19. There is no reason to deprive them of access to this same remedial scheme, including the wide remedial scope in ss. 118 and 119, when their dismissals result from an employer closing down the entire workplace. Though reinstatement is not a feasible remedy in a closed workplace, it is not the only remedy contemplated by s. 15, it is only the most expansive one possible to fulfill s. 15's objectives. To suggest that ss. 15 to 19, including the remedies available under ss. 118 and 119, are only available to a dismissed employee in the case of an ongoing workplace, contradicts the consistent, historic and unequivocal confirmation that remedial statutes require a broad interpretation consistent with the purposes of the legislation, not a word-by-word parsing that drains the language of its remedial content. The better approach is to interpret the legislative scheme in a way that connects recognized rights to meaningful remedies. [69] [125-126] [137]

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Rochon J.A.), 2007 QCCA 1210, [2007] J.Q. n° 10678 (QL), dismissing an application for leave to appeal from a judgment of Corriveau J., 2007 QCCS 3165, [2007] J.Q. n° 7019 (QL), dismissing an application for judicial review of a decision of the Commission des relations du travail, 2006 QCCRT 207, [2006] D.C.R.T.Q. n° 207 (QL). Appeal dismissed, LeBel, Abella and Cromwell JJ. dissenting.

Bernard Phillion, Claude Leblanc and Gilles Grenier, for the appellant.

Roy L. Heenan, Corrado De Stefano and Frédéric Massé, for the respondent.

Hélène Fréchette, Vanessa Deschênes and Lucie Tessier, for the intervener Commission des relations du travail.

George Avraam, Mark Mendl, Jeremy Hann and Kevin B. Coon, for the intervener the Alliance of Manufacturers & Exporters Canada.

Robert Laurin, for the intervener Fédération des travailleurs du Québec (FTQ).

Robin Elliot, for the intervener the Coalition of BC Businesses.

Guy Du Pont, for the intervener the Canadian Chamber of Commerce.

Andrew K. Lokan and *Jean-Claude Killey*, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Manon Savard and *Sébastien Beaugard*, for the intervener Conseil du patronat du Québec.

Steven Barrett and *Lise Leduc*, for the intervener the Canadian Labour Congress.

Solicitors for the appellant: Philion Leblanc Beaudry, Montréal.

Solicitors for the respondent: Heenan Blaikie, Montréal.

Solicitor for the intervener Commission des relations du travail: Commission des relations du travail, Québec.

Solicitors for the intervener the Alliance of Manufacturers & Exporters Canada: Baker & McKenzie, Toronto.

Solicitor for the intervener Fédération des travailleurs du Québec (FTQ): Robert Laurin, Sainte-Julie.

Solicitor for the intervener the Coalition of BC Businesses: University of British Columbia, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Canadian Chamber of Commerce: Davies Ward Phillips & Vineberg, Montréal.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

Solicitors for the intervener Conseil du patronat du Québec: Ogilvy Renault, Montréal.

Solicitors for the intervener the Canadian Labour Congress: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Johanne Desbiens, Ingrid Ratté et Claudine Beaumont c. Compagnie Wal-Mart du Canada - et - Commission des relations du travail, Alliance des manufacturiers et exportateurs du Canada, aussi connue sous le nom de Manufacturiers et exportateurs du Canada, Fédération des travailleurs du Québec (FTQ), Coalition of BC Businesses, Chambre de commerce du Canada, Association canadienne des libertés civiles, Conseil du patronat du Québec et Congrès du travail du Canada (Qc) (32527)

Indexed as: Desbiens v. Wal-Mart Canada Corp. / Répertoire : Desbiens c. Compagnie Wal-Mart du Canada

Neutral citation: 2009 SCC 55. / Référence neutre : 2009 CSC 55.

Hearing: January 21, 2009 / Judgment: November 27, 2009

Audition : Le 21 janvier 2009 / Jugement : Le 27 novembre 2009

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Relations du travail — Congédiement — Fermeture d'entreprise — Preuve — Syndicat accrédité pour représenter les salariées — Échec des négociations en vue de conclure la première convention collective avec l'employeur — Fermeture de l'entreprise annoncée par l'employeur — Plainte des salariées portant qu'elles ont perdu leur emploi en raison de leurs activités syndicales — Employeur faisant valoir une « autre cause juste et suffisante » de congédiement au sens de l'art. 17 du Code du travail du Québec — L'employeur s'est-il acquitté de la charge qui lui incombait de prouver que la fermeture de l'entreprise était réelle et définitive? — Code du travail, L.R.Q., ch. C-27, art. 15 à 17.

Les salariés du magasin Wal-Mart de Jonquière ont choisi d'engager des négociations collectives par l'entremise de leur syndicat, accrédité par la Commission des relations du travail (la « CRT ») en août 2004. Après l'échec des négociations, le ministre du Travail a nommé un arbitre en vue de résoudre les points encore en litige. Le même jour, Wal-Mart a annoncé la fermeture du magasin. Trois salariées ont déposé une plainte fondée sur l'art. 16 du *Code du travail* du Québec, soutenant avoir perdu leur emploi en raison de la syndicalisation du magasin. Elles demandaient à être réintégrées dans leur emploi en application de l'art. 15 du Code. La CRT n'était pas convaincue du caractère définitif de la fermeture et a accueilli la plainte des salariées. Elle a conclu que Wal-Mart ne s'était pas acquittée de la charge qui lui incombait en vertu de l'art. 17 du Code de prouver que les congédiements résultaient d'une cause juste et suffisante. Elle est demeurée saisie de la question de savoir quelles réparations seraient appropriées. La Cour supérieure a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par Wal-Mart, mais la Cour d'appel a infirmé cette décision.

Arrêt (les juges LeBel, Abella et Cromwell sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges **Binnie**, Deschamps, Fish, Charron et Rothstein : La Cour d'appel a commis une erreur en annulant la décision de la CRT. Compte tenu de la preuve, la conclusion que Wal-Mart n'était pas parvenue à réfuter la présomption établie par l'art. 17 se situait tout à fait dans l'éventail des décisions raisonnables auxquelles pouvait arriver la CRT. Toutefois, dans le dossier connexe *Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, qui porte sur la même question de fait, la CRT a entendu un témoignage additionnel qui l'a convaincue que Wal-Mart avait en fait résilié le bail de l'immeuble qui hébergeait le magasin de Jonquière et a conclu que Wal-Mart avait réussi à réfuter la présomption de l'art. 17 en faisant la preuve du caractère réel et définitif de la fermeture. Aucune des parties ne prétend maintenant que Wal-Mart s'est réservé la faculté de rouvrir le magasin de Jonquière. D'un point de vue pratique, ce serait faire perdre temps et argent aux parties que de renvoyer l'affaire à la CRT en lui ordonnant de la trancher en fonction de la décision dans *Plourde*. La décision qui en résulterait ne fait aucun doute. Le magasin de Jonquière est fermé et il n'existe aucune possibilité de réintégration des salariées dans leur emploi. Elles n'ont plus d'éléments sur lesquels fonder leur demande sous le régime de l'art. 15. [6-7] [9-10]

Les juges LeBel, **Abella** et Cromwell (dissidents) : Les plaintes des salariées devraient être renvoyées à la CRT pour qu'elle les entende au fond. Suivant l'opinion exprimée dans *Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, il est possible d'examiner un congédiement, sous le régime des art. 15 à 19 du *Code du travail*, pour déterminer s'il était motivé par l'antisyndicalisme. Les congédiements en l'espèce devraient donc être réexaminés pour qu'il soit déterminé s'ils étaient motivés par des raisons antisyndicales. [13-14]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Gendreau, Hilton et Côté), 2008 QCCA 236, [2008] J.Q. n° 673 (QL), 2008 CarswellQue 654, qui a infirmé une décision de la juge Courville, 2006 QCCS 3784, [2006]

J.Q. n° 6894 (QL), 2006 CarswellQue 5933, rejetant une requête en révision judiciaire d'une décision de la Commission des relations du travail, 2005 QCCRT 502, [2005] D.C.R.T.Q. n° 502 (QL). Pourvoi rejeté, les juges LeBel, Abella et Cromwell sont dissidents.

Bernard Philion, Claude Leblanc et Gilles Grenier, pour les appelantes.

Roy L. Heenan, Corrado De Stefano et Frédéric Massé, pour l'intimée.

Hélène Fréchette, Vanessa Deschênes et Lucie Tessier, pour l'intervenante la Commission des relations du travail.

George Avraam, Mark Mendl, Jeremy Hann et Kevin B. Coon, pour l'intervenante l'Alliance des manufacturiers et exportateurs du Canada.

Robert Laurin, pour l'intervenante la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ).

Robin Elliot, pour l'intervenante Coalition of BC Businesses.

Guy Du Pont, pour l'intervenante la Chambre de commerce du Canada.

Andrew K. Lokan et Jean-Claude Killey, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Manon Savard et Sébastien Beauregard, pour l'intervenant le Conseil du patronat du Québec.

Steven Barrett et Lise Leduc, pour l'intervenant le Congrès du travail du Canada.

Procureurs des appelantes : Philion Leblanc Beaudry, Montréal.

Procureurs de l'intimée : Heenan Blaikie, Montréal.

Procureur de l'intervenante la Commission des relations du travail : Commission des relations du travail, Québec.

Procureurs de l'intervenante l'Alliance des manufacturiers et exportateurs du Canada : Baker & McKenzie, Toronto.

Procureur de l'intervenante la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ) : Robert Laurin, Sainte-Julie.

Procureur de l'intervenante Coalition of BC Businesses : University of British Columbia, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante la Chambre de commerce du Canada : Davies Ward Phillips & Vineberg, Montréal.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le Conseil du patronat du Québec : Ogilvy Renault, Montréal.

Procureurs de l'intervenant le Congrès du travail du Canada : Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Labour relations — Dismissal — Business closure — Evidence — Union certified to represent employees — Negotiations to conclude first collective agreement with employer unsuccessful — Employer announcing closure of

business — Complaint by employees that loss of employment was due to union activities — Employer claiming “good and sufficient reason” within meaning of s. 17 of Quebec Labour Code to justify dismissals — Whether employer discharged its onus of proving real and definitive business closure — Labour Code, R.S.Q., c. C-27, ss. 15 to 17.

The workers of the Wal-Mart store at Jonquière chose to bargain collectively through their union, which had been certified by the Commission des relations du travail (“CRT”) in August 2004. After unsuccessful negotiations, the Minister of Labour appointed an arbitrator to resolve the outstanding differences. On the same day, Wal-Mart announced closure of the store. Three employees filed a complaint under s. 16 of the Quebec *Labour Code* claiming that they lost their employment because of the unionization of the store. They sought an order under s. 15 of the Code that they be reinstated in their jobs. The CRT was not satisfied that the store closure was definitive and allowed the employees’ complaint, holding that Wal-Mart had failed to discharge its onus under s. 17 of the Code that the dismissals were for good and sufficient reason. It reserved its jurisdiction to determine the appropriate remedies. The Superior Court dismissed Wal-Mart’s application for judicial review, but the Court of Appeal overturned that decision.

Held (LeBel, Abella and Cromwell JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and **Binnie**, Deschamps, Fish, Charron and Rothstein JJ.: The Court of Appeal erred in quashing the CRT decision. On the evidence, the finding that Wal-Mart had failed to rebut the s. 17 presumption was a determination well within the range of reasonable outcomes open to the CRT. However, in the companion case *Plourde v. Wal-Mart Canada Corp.*, which dealt with the same factual issue, the CRT heard additional evidence which persuaded it that Wal-Mart had in fact terminated the lease of the building at the Jonquière location and concluded that Wal-Mart had successfully rebutted the s. 17 presumption by proof of a real and definitive business closure. None of the parties now contends that Wal-Mart retains its option to re-open the Jonquière store. As a practical matter it would be a waste of the parties’ time and money to remit this case to the CRT to be dealt with on the basis of the *Plourde* decision. The outcome would not be in doubt. The Jonquière store is closed and there is no possibility of reinstatement of the employees. The substratum of their s. 15 claim no longer exist. [6-7] [9-10]

Per LeBel, **Abella** and Cromwell JJ. (dissenting): The employees’ complaints should be returned to the CRT to be heard on the merits. As stated in *Plourde v. Wal-Mart Canada Corp.*, a dismissal can be scrutinized for anti-union animus under ss. 15 to 19 of the *Labour Code*. The dismissals in this case ought therefore to be re-evaluated to determine whether there was an anti-union motivation. [13-14]

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Gendreau, Hilton and Côté JJ.A.), 2008 QCCA 236, [2008] J.Q. n° 673 (QL), 2008 CarswellQue 654, setting aside a decision of Courville J., 2006 QCCS 3784, [2006] J.Q. n° 6894 (QL), 2006 CarswellQue 5933, dismissing an application for judicial review of a decision of the Commission des relations du travail, 2005 QCCRT 502, [2005] D.C.R.T.Q. n° 502 (QL). Appeal dismissed, LeBel, Abella and Cromwell JJ. dissenting.

Bernard Pillion, Claude Leblanc and Gilles Grenier, for the appellants.

Roy L. Heenan, Corrado De Stefano and Frédéric Massé, for the respondent.

Hélène Fréchette, Vanessa Deschênes and Lucie Tessier, for the intervener Commission des relations du travail.

George Avraam, Mark Mendl, Jeremy Hann and Kevin B. Coon, for the intervener the Alliance of Manufacturers & Exporters Canada.

Robert Laurin, for the intervener Fédération des travailleurs du Québec (FTQ).

Robin Elliot, for the intervener the Coalition of BC Businesses.

Guy Du Pont, for the intervener the Canadian Chamber of Commerce.

Andrew K. Lokan and Jean-Claude Killey, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Manon Savard and Sébastien Beauregard, for the intervener Conseil du patronat du Québec.

Steven Barrett and Lise Leduc, for the intervener the Canadian Labour Congress.

Solicitors for the appellants: Philion Leblanc Beaudry, Montréal.

Solicitors for the respondent: Heenan Blaikie, Montréal.

Solicitor for the intervener Commission des relations du travail: Commission des relations du travail, Québec.

Solicitors for the intervener the Alliance of Manufacturers & Exporters Canada: Baker & McKenzie, Toronto.

Solicitor for the intervener Fédération des travailleurs du Québec (FTQ): Robert Laurin, Sainte-Julie.

Solicitor for the intervener the Coalition of BC Businesses: University of British Columbia, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Canadian Chamber of Commerce: Davies Ward Phillips & Vineberg, Montréal.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

Solicitors for the intervener Conseil du patronat du Québec: Ogilvy Renault, Montréal.

Solicitors for the intervener the Canadian Labour Congress: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

AGENDA for the weeks of December 7 and 14, 2009.**CALENDRIER de la semaine du 7 décembre et celle du 14 décembre 2009.**

The Court will not be sitting during the weeks of November 30, December 21 and 28, 2009.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 30 novembre et des 21 et 28 décembre 2009.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2009-12-08	<i>NIL/TU, O Child and Family Services Society v. B.C. Government and Service Employees' Union</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (32862) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2009-12-08	<i>Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada v. Native Child and Family Services of Toronto</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (32908)
2009-12-09	<i>Yugraneft Corporation c. Rexx Management Corporation</i> (Alb.) (Civile) (Autorisation) (32738)
2009-12-10	<i>Her Majesty the Queen v. Joseph Wesley Laboucan</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (33010)
2009-12-10	<i>Michael Erin Briscoe v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (32912)
2009-12-11	<i>Her Majesty the Queen v. Stephanie Rosa Bird</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (33054)
2009-12-14	<i>Regent Nolet et al. v. Her Majesty the Queen</i> (Sask.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (33032)
2009-12-15	<i>Farès Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc. et autre</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32931)
2009-12-16	<i>Ville de Montréal c. Administration portuaire de Montréal</i> (C.F.) (Civile) (Autorisation) (32881)
2009-12-16	<i>Ville de Montréal c. Société Radio-Canada</i> (C.F.) (Civile) (Autorisation) (32882)
2009-12-17	<i>Attorney General of Ontario v. Michael J. Fraser on his own behalf and on behalf of the United Food and Commercial Workers Union Canada et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (32968) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2009-12-18	<i>Marcel de Montigny, personnellement et ès qualités d'héritier et de liquidateur de la succession de Liliane de Montigny et autres c. Succession de feu Martin Brossard représentée par M. Roger Brossard, son liquidateur</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32860)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

32862 NIL/TU,O Child and Family Services Society v. B.C. Government and Service Employees' Union

Constitutional law - Division of powers - Labour relations - Jurisdiction - Enterprise carrying out matters within provincial jurisdiction - Enterprise carried out by society incorporated by several First Nations so as to address specifically aboriginal issues - Whether the *Labour Relations Code*, R.S.B.C. 1996, c. 244, is constitutionally applicable to the Appellant in view of Parliament's legislative authority under s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867*?

The B.C. Government and Service Employees' Union applied to certify a bargaining unit consisting of employees of the NIL/TU,O Child and Family Services Society under the British Columbia *Labour Relations Code*, R.S.B.C. 1996, c. 244. NIL/TU,O was incorporated pursuant to the *Society Act*, R.S.B.C. 1996, c. 433, by a number of First Nations on Southern Vancouver Island. It had seven member First Nations and individual members from those First Nations. Its offices are on First Nations reserve lands, all of its services are provided to children who are registered Indians, the vast majority of its services are provided on reserve lands, it trains First Nations people, and it employs them to provide those services. It exercises powers delegated under the *Child, Family and Community Services Act*, R.S.B.C. 1996, c. 46. While it follows the standards promulgated by the director under the Act, most of which apply to the provision of services to any child, it also delivers "non-statutory services" with a specifically aboriginal character — after school programs, residential camps, a youth justice initiative, support for students in non-aboriginal settings, cross-cultural education, language training, community development, and anti-discrimination programs.

NIL/TU,O objected to the application for certification, claiming that its functions fell within federal jurisdiction under the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2, as they are matters in relation to "Indians, and Lands Reserved for Indians" pursuant to s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867*. The Union argued that they were matters in relation to "Civil Rights in the Province" under s. 92(13).

The B.C. Labour Relations Board (the "Board") found that the matter was within provincial jurisdiction. After counting the ballots, it certified the Union as bargaining agent for NIL/TU,O's employees. The Board denied leave for reconsideration. Judicial review was allowed and the certification was set aside. On appeal, the Board was found to have been within its jurisdiction and its decision was reinstated.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	32862
Judgment of the Court of Appeal:	August 27, 2008
Counsel:	Walter G. Rilkoff, Lisa A. Peters and Nicole K. Skuggedal for the Appellant Kenneth R. Curry for the Respondent

32862 NIL/TU,O Child and Family Services Society c. B.C. Government and Service Employees' Union

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Relations de travail - Compétence - Entreprise qui exerce des activités de compétence provinciale - Entreprise exploitée par une société constituée par plusieurs premières nations pour s'occuper de questions relatives aux Autochtones - La loi de la Colombie-Britannique intitulée *Labour Relations Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 244, s'applique-t-elle à l'appelante, du point de vue constitutionnel, eu égard au pouvoir reconnu au législateur fédéral par le par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Le B.C. Government and Service Employees' Union a fait une demande d'accréditation d'une unité de négociation composée d'employés de la NIL/TU,O Child and Family Services Society (la « société ») en vertu du *Labour Relations Code*. NIL/TU,O a été constituée sous le régime de la *Society Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 244, par un certain nombre de premières nations du sud de l'île de Vancouver. La société était composée de sept premières nations et de certains de leurs membres. La société, dont les sont situés sur des terres faisant partie de réserves de premières nations, fournit tous ses services à des enfants qui sont des Indiens inscrits. La vaste majorité de ces services sont fournis sur des terres faisant partie de réserves. La société forme des membres des premières nations et les emploie pour fournir ces services. Elle exerce des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu de la *Child, Family and Community Services Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 46. Bien qu'elle respecte les normes établies par le directeur en vertu de la loi, dont la plupart s'appliquent à la prestation de services à n'importe quel enfant, elle fournit également des services non prévus dans la loi et qui possèdent un caractère particulièrement autochtone — programmes de services de garde après l'école, camps-pensionnats, initiative de justice pour adolescents, soutien aux étudiants en milieux non autochtones, éducation interculturelle, enseignement des langues, développement communautaire et programmes de lutte contre la discrimination.

NIL/TU,O s'est opposée à la demande d'accréditation, affirmant que ses fonctions étaient de fédérale et relevaient du champ d'application du *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2, puisqu'il s'agit de questions touchant les « Indiens et les terres réservées pour les Indiens » visées au par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Pour sa part, le syndicat a soutenu qu'il s'agissait de questions se rapportant aux « droits civils dans la province » visées au par. 92(13).

Le B.C. Labour Relations Board (le conseil) a conclu qu'il s'agissait d'une matière de compétence provinciale. Après le dépouillement des bulletins de vote, il a accrédité le syndicat comme agent négociateur des employés de NIL/TU,O. Le conseil a refusé d'autoriser le réexamen de la demande. La demande de contrôle judiciaire a été accueillie et l'accréditation a été annulée. En appel, la cour a conclu que le conseil avait agi dans les limites de sa compétence et sa décision a été rétablie.

Origine de la cause :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	32862
Arrêt de la Cour d'appel :	27 août 2008
Avocats :	Walter G. Rilkoﬀ, Lisa A. Peters et Nicole K. Skuggedal pour l'appelante Kenneth R. Curry pour l'intimé

32908 *Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada v. Native Child and Family Services of Toronto*

Constitutional law - Division of powers - Labour relations - Jurisdiction - Whether Native Child and Family Services of Toronto is subject to provincial regulation - Native Child and Family Services carrying out matters within provincial jurisdiction - Whether the services Native Child and Family Services provides are sufficiently connected to “Indianness” to bring them within federal jurisdiction under s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867* - Whether the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2, is constitutionally applicable to the Respondent in view of Parliament’s legislative authority under s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867*?

Native Child and Family Services of Toronto is a children’s aid society under the *Child and Family Services Act*, R.S.O. 1990, c. 11. Along with several other children’s aid societies, it provides child protection and family support services to members of Toronto’s aboriginal community. It strives to take aboriginal culture, values and family models into account in its programs and operations. The majority of its clientele, directors and employees have been aboriginal, but that is not mandated. There is no formal band involvement in NCFs’s governance, but it claims to be “under the direct control and management of the native community”. The federal government has no history of regulation or governance of NCFs, and it is not the subject of any intergovernmental agreement.

In 2007, the Communications, Energy and Paper workers Union (the “CEPU”) filed an application to be certified as the bargaining agent for NCFs’s employees. The Board found that the services provided by NCFs are related to and at the core of “Indianness” and form an integrated part of the federal jurisdiction over Indians and lands reserved for Indians, as set out in s. 91(24) of the *Constitution*. Accordingly, its labour relations were within federal jurisdiction. NCFs sought judicial review of the Board’s decision. The Federal Court of Appeal found that NCFs’s labour relations were within provincial jurisdiction under s. 91(13). It granted the application for judicial review and set aside the Board’s order.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	32908
Judgment of the Court of Appeal:	October 31, 2008
Counsel:	Douglas J. Wray and Jesse M. Nyman for the Appellant Mark V. Ellis for the Respondent

32908 *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier c. Native Child and Family Services of Toronto*

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Relations du travail - Compétence - Native Child and Family Services of Toronto relève-t-elle de la réglementation provinciale? - Native Child and Family Services exerce des activités qui relèvent de la compétence provinciale - Les services que fournit Native Child and Family Services sont-ils suffisamment liés à l'« indianité » ou à la « quiddité indienne » pour qu'ils relèvent de la compétence fédérale aux termes du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? Le *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2 est-il constitutionnellement applicable à l'intimée compte tenu de la compétence législative du Parlement en vertu du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Native Child and Family Services of Toronto est une société d'aide à l'enfance mise sur pied en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, ch. 11. Avec plusieurs autres sociétés d'aide à l'enfance, elle offre des services de protection à l'enfance et de soutien à la famille aux membres de la communauté autochtone de Toronto. Elle s'efforce de tenir compte de la culture, des valeurs et des modèles familiaux autochtones dans ses programmes et activités. Sa clientèle, ses administrateurs et ses employés sont pour la plupart des autochtones, mais ceci n'est pas prescrit. Aucune bande indienne ne prend formellement part à l'administration de la société, mais celle-ci affirme être [TRADUCTION] « sous le contrôle et la gestion immédiates de la communauté autochtone ». Le gouvernement fédéral n'a jamais réglementé ou régi la société et celle-ci ne fait l'objet d'aucun accord intergouvernemental.

En 2007, le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (le « SCCÉP ») a déposé une demande d'accréditation comme agent négociateur des employés de la société. Le Conseil a conclu que les services fournis par la société étaient liés et touchaient à l'essentiel de l'« indianité », et faisaient partie intégrante de la compétence sur les Indiens et les terres réservées aux Indiens aux termes du par. 91(24) de la *Constitution*. En conséquence, ses relations du travail relevaient de la compétence fédérale. La société a demandé le contrôle judiciaire de la décision du Conseil. La Cour d'appel fédérale a conclu que les relations du travail de la société relevaient de la compétence provinciale aux termes du par. 91(13). Elle a accueilli la demande de contrôle judiciaire et annulé l'ordonnance du Conseil.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	32908
Arrêt de la Cour d'appel :	le 31 octobre 2008
Avocats :	Douglas J. Wray et Jesse M. Nyman pour l'appelant Mark V. Ellis pour l'intimée

32738 *Yugraneft Corporation v. Rexx Management Corporation*

Limitation of actions - Arbitration - Whether the Alberta Court of Appeal erred in finding that the Appellant's application for recognition and enforcement of the award is barred by operation of the *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12.

On September 6, 2002, the International Commercial Arbitration Court at the Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation granted an arbitration award in favour of the Appellant against the Respondent, in the amount of \$952,614.43 U.S. The Appellant claimed that the money was owed for equipment paid for but not supplied by the Respondent. On January 27, 2006, more than three years later, the Appellant applied pursuant to the *International Commercial Arbitration Act*, R.S.A. 2000, c. I-5, for an order recognizing and enforcing the award. The Respondent sought dismissal of the application or a stay, pending the resolution of a racketeer-influenced and corrupt organizations case.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	32738
Judgment of the Court of Appeal:	August 5, 2008
Counsel:	Scott A. Turner for the Appellant David R. Haigh, Q.C., Michael J. Donaldson and Sonya A. Morgan for the Respondent

32738 *Yugraneft Corporation c. Rexx Management Corporation*

Prescription - Arbitrage - La Cour d'appel de l'Alberta a-t-elle eu tort de conclure que la demande de l'appelante en reconnaissance et en exécution de la sentence était irrecevable par l'effet de la *Limitations Act*, R.S.A. 2000, ch. L-12?

Le 6 septembre 2002, le tribunal d'arbitrage commercial international à la chambre de commerce et d'industrie de la fédération russe a rendu une sentence arbitrale en faveur de l'appelante contre l'intimée pour la somme de 952 614,43 \$US. L'appelante a soutenu que l'argent était dû pour du matériel payé mais non fourni par l'intimée. Le 27 janvier 2006, plus de trois ans plus tard, l'appelante a présenté une demande fondée sur l'*International Commercial Arbitration Act*, R.S.A. 2000, ch. I-5, pour une ordonnance de reconnaissance et d'exécution de la sentence. L'intimée a demandé le rejet de la demande ou une suspension en attendant l'issue d'une affaire de combine et de corruption.

Origine : Alberta

N° du greffe : 32738

Arrêt de la Cour d'appel : Le 5 août 2008

Avocats : Scott A. Turner pour l'appelante
David R. Haigh, c.r., Michael J. Donaldson et Sonya A. Morgan pour l'intimée

33010 *Her Majesty The Queen v. Joseph Wesley Laboucan*

Criminal law - Trial - Reasons of trial judge - Whether paragraph 202(d) of the trial judge's reasons or paragraph 202(e), read in context, did not reverse the burden of proof or presumed the Respondent's guilt and accordingly fell into the category of harmless and unnecessary comments.

On April 3, 2005, the deceased, Ms. Courtepatte, and her friend, K.B., were lured from West Edmonton Mall on the false promise of being taken to a party. The pair left the Mall and got into a car with the Respondent, three youths, and one Michael Erin Briscoe. They drove to a golf course west of Edmonton. Upon arrival, a wrench and sledge hammer were retrieved from the trunk of the car and the group walked to a fairway on the golf course. The Respondent is said to have instructed one of the youths to strike the victim with the wrench. Shortly thereafter, it is alleged that the Respondent and one of the other youths had sexual intercourse with the victim without her consent and then killed her by hitting her several times in the head with the sledge hammer. Her badly beaten body was found on the golf course the next day.

The Respondent was jointly tried with Michael Briscoe. The Respondent testified at his trial. He acknowledged being present at the time of the victim's kidnapping, sexual assault and murder, but he denied participating in any crime. The trial judge rejected the Respondent's evidence and convicted him of first degree murder, aggravated sexual assault, and kidnapping. In the initial step of his analysis under *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, he stated that he disbelieved the Respondent, in part for the following reasons: (para. 202 (d)) "The fact that he has a very great motive to be untruthful given the consequences of being convicted of the offences charged."

On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial. Rowbotham J.A. dissenting would have dismissed the appeal on the ground that: "Neither para. 202(d), nor the trial judge's reference to motive in para. 202(e), read in context, reversed the burden of proof or presumed the Respondent's guilt. Accordingly, they fall into the category of harmless and unnecessary comments."

Origin of the case:	Alberta
File No.:	33010
Judgment of the Court of Appeal:	January 6, 2009
Counsel:	James C. Robb Q.C. for the Appellant Laura K. Stevens Q.C. for the Respondent

33010 Sa Majesté la Reine c. Joseph Wesley Laboucan

Droit criminel - Procès - Motifs du juge de première instance - Est-il exact de conclure que l'alinéa 202 d) des motifs du juge de première instance ou l'alinéa 202 e), lus en contexte, n'ont pas eu pour effet de déplacer le fardeau de la preuve ou de créer une présomption de culpabilité de l'intimé, si bien qu'ils pouvaient être assimilés à des commentaires anodins et inutiles?

Le 3 avril 2005, la défunte, M^{me} Courtepatte, et son amie, K.B., ont été incitées à quitter le West Edmonton Mall par la fausse promesse d'être amenées à une fête. Les deux amies ont quitté le centre commercial et sont montées à bord d'une voiture avec l'intimé, trois adolescents et un certain Michael Erin Briscoe. Le groupe s'est rendu à un terrain de golf à l'ouest d'Edmonton. À l'arrivée, quelqu'un a pris une clef à molette et une masse dans le coffre de la voiture, puis le groupe s'est rendu à pied jusqu'à une allée du terrain de golf. Selon les dires d'un témoin, l'intimé aurait ordonné à un des adolescents de frapper la victime avec la clef à molette. Peu de temps après, il est allégué que l'intimé et un des adolescents auraient eu des rapports sexuels avec la victime sans son consentement et l'auraient ensuite tuée en lui assénant plusieurs coups de masse à la tête. Son corps sévèrement battu a été trouvé sur le terrain de golf le lendemain.

L'intimé a subi son procès conjointement avec Michael Briscoe. L'intimé a témoigné à son procès. Il a reconnu avoir été présent aux moments de l'enlèvement, de l'agression sexuelle et du meurtre, mais a nié avoir participé aux crimes. Le juge de première instance a rejeté la preuve de l'intimé et l'a déclaré coupable de meurtre au premier degré, d'agression sexuelle grave et d'enlèvement. À la première étape de son analyse en application de l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, il a affirmé qu'il ne croyait pas l'intimé, notamment pour les raisons suivantes : (al. 202 d) [TRADUCTION] « Le fait qu'il avait des motifs importants de ne pas dire la vérité, vu les conséquences d'une déclaration de culpabilité relativement aux accusations portées contre lui. »

En appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. La juge Rowbotham, dissidente, aurait rejeté l'appel au motif que : [TRADUCTION] « Ni l'al. 202 d), ni la mention par le juge de première instance du mobile à l'al. 202 e), lus dans leur contexte, n'ont eu pour effet de déplacer le fardeau de la preuve ou de créer une présomption de culpabilité de l'intimé. Par conséquent, ils peuvent être assimilés à des commentaires anodins et inutiles. »

Origine :	Alberta
N° du greffe :	33010
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 6 janvier 2009
Avocats :	James C. Robb, c.r., pour l'appelante Laura K. Stevens, c.r., pour l'intimé

32912 Michael Erin Briscoe v. Her Majesty the Queen

Charter of Rights - Criminal law - Fundamental justice - Offences - Elements of offence - Murder - Kidnapping - Wilful blindness - Party to offence - Whether wilful blindness can satisfy part or all of the *mens rea* required to convict an accused of the offence of murder when it is alleged that he is a party to this offence under s. 21(1)(b) of the *Criminal Code* - If wilful blindness is sufficient *mens rea* to convict an accused of murder when it is alleged that he is a party under s. 21(1)(b) of the *Criminal Code* then is there sufficient *mens rea* for this offence to comply with s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Whether wilful blindness can satisfy part or all of the *mens rea* required to convict an accused of kidnapping when it is alleged that he or she is a party to this offence under s. 21(1)(b) of the *Criminal Code* - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7 - *Criminal Code*, s. 21(1)(b).

On April 3rd, 2005, a 13-year-old girl was lured to a deserted golf course where she was raped and murdered. Five people were charged for their involvement. Two females and one male were under the age of 18. Another male, Joseph Laboucan, was 19 years old and the Appellant was 34 years old. The trial judge found Laboucan guilty of first degree murder, kidnapping and aggravated sexual assault. The Appellant was acquitted on those charges. The trial judge found that although he had aided Laboucan and the others, he did not have the requisite intent for the offences. The appeal was allowed, the acquittal overturned and the case returned for retrial.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	32912
Judgment of the Court of Appeal:	September 30, 2008
Counsel:	Alexander D. Pringle Q.C. for the Appellant James C. Robb Q.C. for the Respondent

32912 Michael Erin Briscoe c. Sa Majesté la Reine

Charte des droits - Droit criminel - Justice fondamentale - Infractions - Éléments de l'infraction - Meurtre - Enlèvement - Aveuglement volontaire - Partie à l'infraction - L'aveuglement volontaire peut-il satisfaire en tout ou en partie à la *mens rea* nécessaire pour déclarer coupable un accusé de l'infraction de meurtre lorsqu'il est allégué qu'il est partie à cette infraction en vertu de l'al. 21(1) b) du *Code criminel*? - Dans l'affirmative, la *mens rea* pour cette infraction est-elle suffisante pour respecter l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - L'aveuglement volontaire peut-il satisfaire en tout ou en partie à la *mens rea* nécessaire pour déclarer coupable un accusé d'enlèvement lorsqu'il est allégué qu'il est partie à cette infraction en vertu de l'al. 21(1) b) du *Code criminel*?- *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 - *Code criminel*, al. 21(1) b).

Le 3 avril 2005, une adolescente de 13 ans a été attirée vers un terrain de golf désert où elle a été violée et assassinée. Cinq personnes ont été accusées pour leur participation. Deux adolescentes et un adolescent étaient âgés de moins de 18 ans. Un autre accusé, Joseph Laboucan, était âgé de 19 ans et l'appelant était âgé de 34 ans. Le juge de première instance a déclaré M. Laboucan coupable de meurtre au premier degré, d'enlèvement et d'agression sexuelle grave. L'appelant a été acquitté relativement à ces accusations. Le juge de première instance a conclu que même s'il avait aidé M. Laboucan et les autres, il n'avait pas l'intention voulue pour les infractions. L'appel a été accueilli, l'acquittement annulé et l'affaire renvoyée à procès.

Origine :	Alberta
No du greffe :	32912
Arrêt de la Cour d'appel :	le 30 septembre 2008
Avocats :	Alexander D. Pringle, c.r. pour l'appelant James C. Robb, c.r. pour l'intimée

33054 *Her Majesty the Queen v. Stephanie Rosa Bird*

Criminal law - Defences - Abandonment - Whether the majority of the Alberta Court of Appeal erred in law in finding that there was an air of reality to the defence of abandonment of a common intention in the circumstances of this case - Whether something less than equivocal notice of an intention to abandon the common unlawful purpose is required where an offender may be fearful for their safety but where the defence of duress does not apply - Whether the requirement or degree of unequivocal notice of an intention to abandon the common unlawful purpose changes or diminishes depending upon the degree of earlier involvement in the common enterprise, notwithstanding a finding that the involvement was sufficient to make the offender a party to the offence.

On April 2005, Nina Courtepatte, and her friend, K.B., were lured from West Edmonton Mall on the false promise of being taken to a party. The pair left the mall and got into a car driven by Michael Briscoe with Joseph Laboucan, M.W., D.T. and the Respondent also in the car. They went to a golf course. While they were walking down a gravel path and onto a fairway, the Respondent hit Nina Courtepatte with a wrench that she had carried from the trunk of the car. Nina Courtepatte was then held down and sexually assaulted. The Respondent held her down for a brief time before leaving with K.B. and returning to the car. After the Respondent left, Nina Courtepatte was beaten to death. Five individuals, Joseph Laboucan, Michael Briscoe, M.W., D.T. and the Respondent, were charged with first-degree murder, aggravated sexual assault and kidnapping. Joseph Laboucan and Michael Briscoe were tried together; M.W. pleaded guilty to first-degree murder; D.T. was convicted of second-degree murder and aggravated sexual assault, but acquitted of kidnapping. The Respondent was acquitted of first-degree murder, but convicted of the included offence of manslaughter. She was also convicted of aggravated sexual assault and kidnapping. A Crown appeal was brought on the basis that the trial judge erred in finding an air of reality to the defence of abandonment. The majority of the Court of Appeal found that there was some evidence on the record capable of supporting the defence of abandonment and dismissed the appeal. Costigan J.A. concluded that there was no evidential foundation for the defence of abandonment and would have allowed the appeal, set aside the manslaughter conviction and substituted a conviction for first degree murder.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	33054
Judgment of the Court of Appeal:	February 10, 2009
Counsel:	Susan D. Hughson, Q.C., for the Appellant Colleen M. Connolly for the Respondent

33054 Sa Majesté la Reine c. Stephanie Rosa Bird

Droit criminel - Moyens de défense - Renonciation - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en concluant que le moyen de défense de la renonciation à l'intention commune était vraisemblable en l'espèce? - Faut-il quelque chose de moins qu'un avis non équivoque de l'intention de renoncer à la fin commune illégale lorsqu'un contrevenant peut craindre pour sa sécurité, mais lorsque le moyen de défense de la contrainte ne s'applique pas? - L'exigence ou le degré d'avis non équivoque de l'intention de renoncer à la fin commune illégale change-t-il ou diminue-t-il en fonction du degré de la participation antérieure dans l'entreprise commune, malgré une conclusion selon laquelle la participation était suffisante pour rendre le contrevenant partie à l'infraction?

En avril 2005, Nina Courtepatte et son amie K.B. ont été incitées à quitter le West Edmonton Mall par la fausse promesse d'être amenées à une fête. Les deux amies ont quitté le centre commercial et sont montées à bord d'une voiture conduite par Michael Briscoe avec Joseph Laboucan, M.W., D.T. et l'intimée qui se trouvait également dans la voiture. Ils sont allés à un terrain de golf. Alors qu'ils marchaient le long d'un sentier de gravier et sur une allée du terrain de golf, l'intimée a frappé Nina Courtepatte avec une clé qu'elle avait apportée du coffre de la voiture. Nina Courtepatte a ensuite été retenue au sol et agressée sexuellement. L'intimée l'a retenue au sol pendant une brève période avant de quitter les lieux avec K.B. et de retourner à la voiture. Après le départ de l'intimée, Nina Courtepatte a été battue à mort. Cinq individus, Joseph Laboucan, Michael Briscoe, M.W., D.T. et l'intimée, ont été accusés de meurtre au premier degré, d'agression sexuelle grave et d'enlèvement. Joseph Laboucan et Michael Briscoe ont subi leur procès ensemble; M.W. a plaidé coupable de meurtre au premier degré; D.T. a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et d'agression sexuelle grave, mais acquitté relativement à l'accusation d'enlèvement. L'intimée a été acquittée relativement à l'accusation de meurtre au premier degré, mais déclarée coupable de l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable. Elle a également été déclarée coupable d'agression sexuelle grave et d'enlèvement. Le ministère public a interjeté appel en faisant valoir que le juge de première instance avait eu tort de conclure que le moyen de défense de la renonciation était vraisemblable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu qu'il y avait au dossier des éléments de preuve au soutien du moyen de défense de la renonciation et ont rejeté l'appel. Le juge Costigan a conclu que le moyen de défense de la renonciation n'était pas appuyé par la preuve; il aurait accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité pour homicide involontaire coupable et substitué une déclaration de culpabilité pour meurtre.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	33054
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 10 février 2009
Avocats :	Susan D. Hughson c.r. pour l'appelante Colleen M. Connolly pour l'intimée

33032 *Regent Nolet and John Vatsis v. Her Majesty the Queen*

Charter of Rights - Search and seizure - Arbitrary detention - Criminal law - Evidence - Exclusion - Appellants acquitted at trial on charges of trafficking in marihuana, possession for the purposes of trafficking and possession of the proceeds of crime - Two crucial pieces of evidence (money and marihuana) excluded on grounds they had been seized in violation of Appellants' right to be secure against unreasonable search and seizure and right not to be arbitrarily detained or imprisoned as guaranteed by ss. 8 and 9 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Majority of Court of Appeal setting aside acquittals and ordering new trial - Whether the trial judge correctly held that both Appellants had a sufficient privacy interest to have "standing" with respect to the alleged violations of the *Charter* - Whether the trial judge correctly held that the rights of both Appellants pursuant to ss. 8 and 9 of the *Charter* were violated - Whether the trial judge correctly held that the money and the marihuana should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

The charges of trafficking in marihuana, possession for the purposes of trafficking and possession of the proceeds of crime arise from a random stop of a 53-foot commercial transport tractor-trailer unit travelling eastbound along the Trans-Canada Highway near Moosomin, Saskatchewan on February 16, 2004. The unit bore Quebec license plates and was being driven by Mr. Vatsis. The other accused, Mr. Nolet, was in the passenger seat. The purpose of the stop was to conduct a safety check on the driver, on the vehicle and inspect the documents in the vehicle. The officer inspected the vehicle registration and determined that it was not pro-rated for commercial driving in Saskatchewan. The officer inspected the trailer and found that it was empty. Then he went on to inspect the tractor portion of the unit. The officer found a small duffel bag that was full of money. The officer immediately arrested the individuals. On detailed inspection, several hundred pounds of marihuana were discovered.

At trial, Nolet and Vatsis were acquitted on charges of trafficking in marihuana, possession for the purposes of trafficking and possession of the proceeds of crime. Two crucial pieces of evidence, the sum of \$115,000 in cash and 392 pounds of marihuana valued somewhere between \$1.1 to \$1.5 million dollars, were excluded on the grounds they had been seized in violation of the rights of the accused under ss. 8 and 9 of the *Charter*. The majority of the Court of Appeal found that the trial judge erred in concluding that the rights of the accused under ss. 8 and 9 of the *Charter* had been breached, and, consequently, erred in excluding the two items of evidence, namely the marihuana and the cash. The appeal was allowed, the verdicts of acquittal set aside, and a new trial ordered. Jackson J.A. dissenting, found that the rights of the accused pursuant to ss. 8 and 9 of the *Charter* were violated and evidence of the money should be excluded pursuant to s. 24(2). On this basis, she would have dismissed the appeal from acquittal in relation to the proceeds of crime charge, and allowed the appeal with respect to the possession and trafficking charges, set aside the acquittals and ordered a new trial.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	33032
Judgment of the Court of Appeal:	January 21, 2009
Counsel:	Mark Brayford Q.C./Glen Luther for the Appellants Douglas G. Curliss for the Respondent

33032 *Regent Nolet et John Vatsis c. Sa Majesté la Reine*

Charte des droits - Fouilles et perquisitions - Détention arbitraire - Droit criminel - Preuve - Exclusion - Les demandeurs ont été acquittés à leur procès relativement à des accusations de trafic de marijuana, de possession en vue du trafic et de possession de produits de la criminalité - Deux éléments de preuve essentiels (l'argent et la marijuana) ont été exclus au motif qu'ils avaient été saisis en violation des droits des appelants à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives et contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires garantis par les art. 8 et 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont annulé les acquittements et ordonné la tenue d'un nouveau procès - La juge du procès a-t-elle eu raison de conclure que le droit à la vie privée des deux appelants était suffisamment étendu pour leur donner qualité en ce qui a trait aux violations alléguées de la *Charte*? - La juge du procès a-t-elle eu raison de conclure à la violation des droits des deux appelants protégés par la *Charte*? - La juge du procès a-t-elle conclu à bon droit que l'argent et la marijuana devraient être exclus de la preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*?

Les accusations de trafic de marijuana, de possession en vue du trafic et de possession de produits de la criminalité découlent de l'interpellation au hasard d'un camion commercial gros porteur de 53 pieds qui circulait vers l'est sur l'autoroute transcanadienne près de Moosomin (Saskatchewan) le 16 février 2004. Le camion était muni de plaques d'immatriculation du Québec et était conduit par M. Vatsis. L'autre accusé, M. Nolet, occupait le siège du passager. L'interpellation avait pour but d'effectuer un contrôle de sécurité du chauffeur, du véhicule et des documents dans le véhicule. L'agent a vérifié l'immatriculation du véhicule et a constaté qu'il n'était pas autorisé pour la conduite commerciale en Saskatchewan. L'agent a inspecté la remorque et a constaté qu'elle était vide. Il a ensuite inspecté le tracteur du camion et il y a trouvé un sac fourre-tout rempli d'argent. Il a immédiatement arrêté les deux hommes. Après une inspection plus poussée, plusieurs centaines de livres de marijuana ont été découvertes.

Au procès, M. Nolet et M. Vatsis ont été acquittés d'accusations de trafic de marijuana, de possession en vue du trafic et de possession de produits de la criminalité. Deux éléments de preuve essentiels, la somme de 115 000 \$ en argent liquide et 392 livres de marijuana dont la valeur pouvait se situer entre 1,1 et 1,5 million de dollars, ont été exclus au motif qu'ils avaient été saisis en violation des droits des accusés garantis par les art. 8 et 9 de la *Charte*. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que le juge de première instance avait eu tort de conclure que les droits des accusés garantis par les art. 8 et 9 de la *Charte* avaient été violés et qu'il avait donc eu tort d'exclure les deux éléments de preuve, soit la marijuana et l'argent liquide. L'appel a été accueilli, les verdicts d'acquiescement annulés et un nouveau procès ordonné. La juge Jackson, dissidente, a conclu que les droits des accusés garantis par les art. 8 et 9 de la *Charte* ont été violés et que la preuve de l'argent devrait être exclue en vertu du par. 24(2). De ce fait, elle aurait rejeté l'appel de l'acquiescement en rapport avec l'accusation de possession de produits de la criminalité et accueilli l'appel en ce qui a trait aux accusations de possession et de trafic, annulé les acquittements et ordonné un nouveau procès.

Origine :	Saskatchewan
No du greffe :	33032
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 21 janvier 2009
Avocats :	Mark Brayford c.r./Glen Luther pour les appelants Douglas G. Curliss pour l'intimée

32931 *Farès Bou Malhab v. Diffusion Métromédia Inc. and André Arthur*

Civil liability - Libel and slander - Injury - Evidence - Group defamation - “Ordinary citizen” standard - Racist comments - Tests for determining whether action in damages based on defamation of unidentified persons lies - Whether all drivers had to testify at trial to establish their damages - Whether claim for punitive damages well-founded - Whether fee agreement should have been homologated by trial judge.

On November 17, 1998, during a radio program broadcast on a station operated by the Respondent Diffusion Métromédia CMR Inc., André Arthur made offensive comments about Montreal’s “Arab and Haitian” taxi drivers. He denounced their incompetence, claimed that their vehicles were dirty and suggested that they had obtained their licences by corrupt means and that they were responsible for the deplorable state of this mode of transportation in Montreal. Mr. Arthur also tolerated and encouraged offensive remarks made by a listener who took part in the program. The Appellant, a taxi driver, heard the program and subsequently obtained authorization to institute a class action on behalf of every person who had a taxi licence in Montreal on November 17, 1998, and whose mother tongue was Arabic or Creole. Alleging that the comments were defamatory and discriminatory, he sought moral and punitive damages for each group member in the amounts of \$750 and \$200, respectively.

The Superior Court allowed the class action. The trial judge found that the comments were wrongful and that they were defamatory and discriminatory. However, he held that evidence of a causal connection was not complete in that only 11 of the 1,100 taxi drivers concerned had testified before him. In the circumstances, he awarded a collective remedy and ordered the Respondents to pay a non-profit organization \$220,000 as compensation for moral injury. He dismissed the claim for punitive damages and refused to confirm a fee agreement. The majority of the Court of Appeal allowed the Respondents’ appeal on the issue of whether injury had been sustained and dismissed the Applicant’s incidental appeal on the issues of punitive damages and the fee agreement. The majority found that an ordinary citizen who had heard the comments in issue would have concluded that they were not defamatory. The dissenting judge found that they were defamatory, were directed against Arabic-speaking and Haitian drivers, and had caused individual injury to each driver in the circumstances.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32931
Judgment of the Court of Appeal:	October 17, 2008
Counsel:	Jean El Masri for the Appellant David Stolow, Nicholas Rodrigo and Louis-Martin O’Neil for the Respondents

32931 *Farès Bou Malhab c. Diffusion Métromédia inc. et André Arthur*

Responsabilité civile - Diffamation - Préjudice - Preuve - Diffamation de collectivité - Norme du « citoyen ordinaire » - Propos racistes - Quels sont les critères pour la recevabilité d'un recours en dommages-intérêts fondée sur la diffamation de personnes non identifiées? - Fallait-il que tous les chauffeurs témoignent au procès pour établir leurs dommages? - La demande de dommages-intérêts punitifs était-elle bien fondée? - La convention d'honoraires aurait-elle dû être homologuée par le premier juge?

Le 17 novembre 1998, lors d'une émission de radio diffusée sur les ondes d'une station exploitée par l'intimée Diffusion Métromédia CMR inc., André Arthur tient des propos désobligeants à l'endroit des chauffeurs de taxi « arabes et haïtiens » de Montréal. Il dénonce leur incompétence, soutient que leurs véhicules sont malpropres, laisse entendre qu'ils obtiennent leur permis par corruption et qu'ils seraient responsables de l'état déplorable de ce mode de transport à Montréal. Monsieur Arthur tolère aussi et encourage les propos désobligeants tenus par une auditrice qui participe à l'émission. L'appelant, qui est chauffeur de taxi, entend l'émission et, par la suite, obtient l'autorisation d'exercer un recours collectif au nom de toute personne titulaire d'un permis de taxi à Montréal le 17 novembre 1998 et dont la langue maternelle est l'arabe ou le créole. Alléguant que les propos étaient diffamatoires et discriminatoires, il souhaite obtenir pour chacun des membres du groupe des dommages-intérêts moraux et punitifs, évalués à 750 \$ et 200 \$ respectivement.

La Cour supérieure accueille le recours collectif. Le premier juge conclut que les propos sont fautifs et qu'ils sont diffamatoires et discriminatoires. Toutefois, il juge que la preuve du lien de causalité n'est pas complète, car seuls 11 des 1 100 chauffeurs de taxi visés ont témoigné devant lui. Dans les circonstances, il accorde une réparation collective et ordonne aux intimés de verser une somme de 220 000 \$ à un organisme à but non lucratif pour valoir à titre de réparation pour les dommages moraux. Il rejette la réclamation pour dommages punitifs et refuse d'entériner une convention d'honoraires. La Cour d'appel, à la majorité, accueille l'appel des intimés sur la question de l'existence du préjudice et rejette l'appel incident de l'appelant sur la question des dommages punitifs et sur celle de la convention d'honoraires. La majorité estime qu'un citoyen ordinaire qui aurait entendu les propos litigieux aurait conclu que ceux-ci n'étaient pas diffamatoires. Le juge dissident estime plutôt que les propos sont diffamatoires, qu'ils étaient dirigés contre les chauffeurs de langue arabe et les chauffeurs haïtiens, et qu'ils avaient causé un préjudice individuel à chacun de ces chauffeurs dans les circonstances.

Origine :	Québec
N° du greffe :	32931
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 17 octobre 2008
Avocats :	Jean El Masri pour l'appelant David Stolow, Nicholas Rodrigo et Louis-Martin O'Neil pour les intimés

32881 *City of Montreal v. Montreal Port Authority*

Crown law - Immunity from taxation - Legislation - Interpretation - Federal statute providing for payments in lieu of real property tax - Constitutional law - Subdelegation of parliamentary sovereignty - Administrative law - Discretionary power and non-discretionary power - Federal regulations governing real property tax payable by Crown corporations - *Payments in Lieu of Taxes Act*, R.S.C. 1985, c. M-13 (PLTA), ss. 2, 2.1, 3, 4, 11 and 15 - *Crown Corporation Payments Regulations*, SOR/97-103 (CCPR), ss. 2, 3, 7 - Whether, since power to regulate payments in lieu of taxes (PLTs) made by Crown corporations is conferred on Governor in Council, PLTA authorizes Governor in Council to subdelegate this power to Crown corporations - Whether, since this is binding or non-discretionary administrative power given to Crown corporations, Respondent's decision to change real property tax rate in calculating its PLTs exceeds powers provided for in CCPR - Whether, since these structures or works are not among exclusions listed in Schedule II to PLTA, silos are federal property subject to PLTs - Whether, since Federal Court of Appeal held that legality of exercise of discretion allegedly given to Respondent must be assessed, standard of review should be correctness or reasonableness.

After absorbing other municipalities, the City of Montreal adopted a new uniform tax system in 2003. Its business tax was abolished. Its new variable-rate property tax was increased in the case of non-residential immovables. The Respondent federal Crown corporation, to which the Act and regulations respecting payments in lieu of taxes apply, refused to pay the increased rate. It adopted a lower rate similar to its former contribution. The Federal Court quashed that decision. The Federal Court of Appeal reversed the Federal Court's decision.

Origin of the case:	Federal Court
File No.:	32881
Judgment of the Court of Appeal:	September 19, 2008
Counsel:	Luc Lamarre for the Appellant Gilles Fafard for the Respondent

32881 *Ville de Montréal c. Administration portuaire de Montréal*

Droit de la Couronne - Immunité fiscale - Législation - Interprétation - Loi fédérale prescrivant des paiements en remplacement de taxe foncière - Droit constitutionnel - Sous-délégation de la souveraineté parlementaire - Droit administratif - Pouvoir discrétionnaire et pouvoir lié - Règlement fédéral régissant la taxe foncière payable par les sociétés d'État - *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, L.R.C. 1985, ch. M-13 (LPRI), art. 2, 2.1, 3, 4, 11 et 15- *Règlement sur les paiements versés par les sociétés d'État*, DORS/97-103 (RPSE), art. 2, 3, 7 - S'agissant d'un pouvoir de régir les paiements versés en remplacement d'impôts (PRI) des sociétés d'État confié au gouverneur en conseil, est-ce que la LPRI permet au gouverneur en conseil de sous-déléguer ce pouvoir aux sociétés d'État? - S'agissant d'un pouvoir administratif lié ou non discrétionnaire conféré aux sociétés d'État, la décision prise par l'intimée de modifier le taux de la taxe foncière dans le calcul de son PRI, excède-t-elle les pouvoirs prévus au RPSE? - S'agissant de constructions ou d'ouvrages qui ne sont pas énumérés dans les exclusions de l'annexe II de la LPRI, les silos sont-ils des propriétés fédérales sujettes à un PRI? - S'agissant, selon la décision de la Cour d'appel fédérale, de vérifier la légalité de l'exercice de la prétendue discrétion conférée à l'intimée, doit-on appliquer la norme de contrôle de la décision correcte ou celle de la décision raisonnable?

La Ville de Montréal, après l'absorption d'autres municipalités, adopte en 2003 un nouveau régime fiscal uniforme. Sa taxe d'affaires est abolie. Sa nouvelle taxe foncière, à taux variable, est augmentée dans le cas d'immeubles non résidentiels. La société fédérale intimée, qui est visée par la loi et le règlement sur les paiements en remplacement d'impôt, refuse cette augmentation. Elle adopte un taux moindre, semblable à son ancienne contribution. La Cour fédérale annule cette décision. La Cour d'appel fédérale renverse la décision de la Cour fédérale.

Origine :	Cour fédérale
N° du greffe :	32881
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 19 septembre 2008
Avocats :	Luc Lamarre pour l'appelante Gilles Fafard pour l'intimée

32882 City of Montreal v. Canadian Broadcasting Corporation

Crown law - Immunity from taxation - Legislation - Interpretation - Federal statute providing for payments in lieu of real property tax - Constitutional law - Subdelegation of parliamentary sovereignty - Administrative law - Discretionary power and non-discretionary power - Federal regulations governing real property tax payable by Crown corporations - *Payments in Lieu of Taxes Act*, R.S.C. 1985, c. M-13 (PLTA), ss. 2, 2.1, 3, 4, 11 and 15 - *Crown Corporation Payments Regulations*, SOR/97-103 (CCPR), ss. 2, 3, 7 - Whether, since power to regulate payments in lieu of taxes (PLTs) made by Crown corporations is conferred on Governor in Council, PLTA authorizes Governor in Council to subdelegate this power to Crown corporations - Whether, since this is binding or non-discretionary administrative power given to Crown corporations, CBC's decision to change real property tax rate in calculating its PLTs exceeds powers provided for in CCPR - Whether, since payment is one to which no condition may be attached, Crown corporations have power to revise their PLTs for previous years themselves - Whether, since Federal Court of Appeal held that legality of exercise of discretion allegedly given to CBC must be assessed, standard of review should be correctness or reasonableness.

After absorbing other municipalities, the City of Montreal adopted a new uniform tax system in 2003. Its business tax was abolished. Its new variable-rate property tax was increased in the case of non-residential immovables. The Respondent federal Crown corporation, to which the Act and regulations respecting payments in lieu of taxes apply, refused to pay the increased rate. It adopted a lower rate similar to its former contribution. The Federal Court quashed that decision. The Federal Court of Appeal reversed the Federal Court's decision.

Origin of the case:	Federal Court
File No.:	32882
Judgment of the Court of Appeal:	September 19, 2008
Counsel:	Luc Lamarre for the Appellant Sylvie Gadoury for the Respondent

32882 Ville de Montréal c. Société Radio-Canada

Droit de la Couronne - Immunité fiscale - Législation - Interprétation - Loi fédérale prescrivant des paiements en remplacement de taxe foncière - Droit constitutionnel - Sous-délégation de la souveraineté parlementaire - Droit administratif - Pouvoir discrétionnaire et pouvoir lié - Règlement fédéral régissant la taxe foncière payable par les sociétés d'État - *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, L.R.C. 1985, ch. M-13 (LPRI), art. 2, 2.1, 3, 4, 11 et 15 - *Règlement sur les paiements versés par les sociétés d'État*, DORS/97-103 (RPSE), art. 2, 3, 7 - S'agissant d'un pouvoir de régir les paiements versés en remplacement d'impôts (PRI) des sociétés d'État confié au gouverneur en conseil, est-ce que la LPRI permet au gouverneur en conseil de sous-déléguer ce pouvoir aux sociétés d'État? - S'agissant d'un pouvoir administratif lié ou non discrétionnaire conféré aux sociétés d'État, la décision prise par la SRC de modifier le taux de la taxe foncière dans le calcul de son PRI, excède-t-elle les pouvoirs prévus au RPSE? - S'agissant d'un paiement qui ne peut être assorti d'aucune condition, les sociétés d'État ont-elles le pouvoir de réviser elles-mêmes leur PRI des années antérieures? - S'agissant, selon la décision de la Cour d'appel fédérale, de vérifier la légalité de l'exercice de la prétendue discrétion conférée à la SRC, doit-on appliquer la norme de contrôle de la décision correcte ou celle de la décision raisonnable?

La Ville de Montréal, après l'absorption d'autres municipalités, adopte en 2003 un nouveau régime fiscal uniforme. Sa taxe d'affaires est abolie. Sa nouvelle taxe foncière, à taux variable, est augmentée dans le cas d'immeubles non résidentiels. La société fédérale intimée, qui est visée par la loi et le règlement sur les paiements en remplacement d'impôt, refuse cette augmentation. Elle adopte un taux moindre, semblable à son ancienne contribution. La Cour fédérale annule cette décision. La Cour d'appel fédérale renverse la décision de la Cour fédérale.

Origine :	Cour fédérale
N° du greffe :	32882
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 19 septembre 2008
Avocats :	Luc Lamarre pour l'appelante Sylvie Gadoury pour l'intimée

32968 *Attorney General of Ontario v. Michael J. Fraser on his own behalf and on behalf of the United Food and Commercial Workers Union Canada, Xin Yuan Liu, Julia McGorman and Billie-Jo Church*

Charter of Rights - Freedom of association - Agricultural workers - Labour relations - Right to bargain collectively - Ontario government enacting legislation which excludes agricultural workers from *Labour Relations Act* but provides certain protections for organizing - Whether the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*, S.O. 2002, c. 16, infringes s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether s. 3(b.1) of the *Labour Relations Act, 1995*, S.O. 1995, c. 1, Sched. A, infringes s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*, S.O. 2002, c. 16, infringes s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether s. 3(b.1) of the *Labour Relations Act, 1995*, S.O. 1995, c. 1, Sched. A, infringes s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The *Agricultural Employees Protection Act, 2002*, S.O. 2002, c. 16 (the “*AEPA*”), which came into force on June 17, 2003, excludes agricultural workers from the *Labour Relations Act, 1995* (“*LRA*”), but provides certain protections for organizing. The Respondent union and the individual Respondents sought a declaration that the *AEPA* and s. 3(b.1) of the *LRA*, which provides that the *LRA* does not apply “to an employee within the meaning of the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*”, were unconstitutional. The application judge dismissed the application, concluding that the *AEPA* met the minimum statutory requirements necessary to protect the freedom to organize. The Court of Appeal allowed the appeal and declared the *AEPA* constitutionally invalid. The Court concluded that the *AEPA* substantially impaired the capacity of agricultural workers to meaningfully exercise their right to bargain collectively, and that the violation of s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* was not saved under s. 1 of the *Charter*.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	32968
Judgment of the Court of Appeal:	November 17, 2009
Counsel:	Robin K. Basu and Shannon M. Chace for the Appellant Paul J.J. Cavalluzzo and Fay C. Faraday for the Respondents

32968 *Procureur général de l'Ontario c. Michael J. Fraser en son propre nom et au nom de l'Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce - Canada, Xin Yuan Liu, Julia McGorman et Billie-Jo Church*

Charte des droits - Liberté d'association - Travailleurs agricoles - Relations du travail - Droit de négocier collectivement - Le gouvernement de l'Ontario a adopté des dispositions législatives qui excluent les travailleurs agricoles de l'application de la *Loi sur les relations de travail*, mais qui prévoient certaines protections relatives à l'organisation - La *Loi de 2002 sur la Protection des employés agricoles*, L.O. 2002, ch. 16 porte-t-elle atteinte à l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - L'alinéa 3(b.1) de *Loi de 1995 sur les Relations de travail*, 1995, L.O. 1995, ch. 1, annexe A, porte-t-il atteinte à l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - La *Loi de 2002 sur la Protection des employés agricoles*, L.O. 2002, ch. 16, porte-t-elle atteinte à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - L'alinéa 3(b.1) de *Loi de 1995 sur les Relations de travail*, 1995, L.O. 1995, ch. 1, annexe A, porte-t-il atteinte à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

La *Loi de 2002 sur la Protection des employés agricoles*, L.O. 2002, ch. 16 (la « LPEA »), qui est entrée en vigueur le 17 juin 2003, exclut les travailleurs agricoles de l'application la *Loi de 1995 sur les Relations de travail* (« LRT »), mais prévoit certaines protections relatives à l'organisation. Le syndicat intimé et les autres intimés ont sollicité un jugement déclarant que la LPEA et l'al. 3(b.1) de la LRT, qui prévoit que la LRT ne s'applique pas à « l'employé au sens de la *Loi de 2002 sur la Protection des employés agricoles* », étaient inconstitutionnels. Le juge saisi de la demande a rejeté celle-ci, concluant que la LPEA satisfaisait aux exigences minimales nécessaires à la protection de la liberté d'organisation. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a déclaré que la LPEA était invalide sur le plan constitutionnel. La Cour a conclu que la LPEA portait sérieusement atteinte à la capacité des travailleurs agricoles d'exercer véritablement leur droit de négocier collectivement et que la violation de l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'était pas justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	32968
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 17 novembre 2008
Avocats :	Robin K. Basu et Shannon M. Chace pour l'appelant Paul J.J. Cavalluzzo et Fay C. Faraday pour les intimés

32860 *Marcel de Montigny, personally and in his capacity as heir and liquidator of the succession of Liliane de Montigny and in his capacity as heir of the succession of Claudia and Béatrice Brossard, Sandra de Montigny, personally and in her capacity as heir and liquidator of the succession of Liliane de Montigny, and Karen de Montigny, personally and in her capacity as heir and liquidator of the succession of Liliane de Montigny v. Succession of the late Martin Brossard represented by Roger Brossard, his liquidator*

Civil liability - Damages - Moral damages - Exemplary damages - Adequate compensation for “*solatium doloris* and loss of moral support” and whether lower courts committed palpable and overriding error in this regard - Whether death of person who commits intentional acts precludes award of exemplary damages against his succession - If not, quantum of damages that should be awarded - *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12.

On April 22, 2002, Martin Brossard killed his spouse, Liliane de Montigny, and their two daughters and then committed suicide. Liliane de Montigny’s father and two sisters then brought an action in damages against Martin Brossard’s succession, in which they joined a direct action and an action by the successions. The direct action included claims for pain, suffering and loss of expectation of life as well as for funeral expenses and exemplary damages. The action by the successions had two aspects: one in which the Applicants, in their capacity as heirs and liquidators, claimed the damages allegedly suffered by Liliane’s succession, and the other in which Liliane’s father did the same for the successions of his two granddaughters. The Superior Court allowed the action in part. The Court of Appeal allowed the appeal in part.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32860
Judgment of the Court of Appeal:	August 26, 2008
Counsel:	Jean-Félix Racicot for the Appellant Michel Rocheleau for the Respondent

32860 *Marcel de Montigny, personnellement et ès qualités d'héritier et de liquidateur de la succession de Liliane de Montigny et ès qualités d'héritier de la succession de Claudia et Béatrice Brossard, Sandra de Montigny, personnellement et ès qualités d'héritière et de liquidatrice de la succession de Liliane de Montigny et Karen de Montigny, personnellement et ès qualités d'héritière et de liquidatrice de la succession de Liliane de Montigny c. Succession de feu Martin Brossard représentée par M. Roger Brossard, son liquidateur*

Responsabilité civile - Dommages - Dommages moraux - Dommages exemplaires - Quelle est l'indemnité adéquate pour le « *solatium doloris* et perte de soutien moral » et les instances inférieures ont-elles commis une erreur manifeste et déterminante à cet égard? - Est-ce que le décès de l'auteur d'actes intentionnels est une fin de non recevoir à la condamnation de sa succession à des dommages exemplaires? - Si non, quel est le montant des dommages qui devrait être accordé? - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12.

Le 22 avril 2002, Martin Brossard assassine sa conjointe, Liliane de Montigny, et leurs deux filles, avant de se suicider. Le père et les deux sœurs de Liliane de Montigny intentent alors un recours en dommages contre la succession de Martin Brossard dans lequel ils joignent un recours direct et un recours successoral. Le recours direct comporte des réclamations pour douleurs, souffrances et perte d'expectative de vie, ainsi que pour les frais funéraires et des dommages exemplaires. Le recours successoral comporte deux volets : l'un par lequel, en leurs qualités d'héritiers et de liquidateurs, ils réclament les dommages qu'auraient subis la succession de Liliane, et l'autre par lequel le père en fait autant pour les successions de ses deux petites-filles. La Cour supérieure accueille en partie l'action. La Cour d'appel accueille en partie le pourvoi.

Origine :	Québec
N° du greffe :	32860
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 26 août 2008
Avocats :	Jean-Félix Racicot pour l'appelant Michel Rocheleau pour l'intimé

**SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME**

- 2009 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	H 12	M 13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	**	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2010 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28						

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	H 2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	H 17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	25	26	27	28	29

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

Sittings of the court:

--

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
 Séances de la cour :

--

87 sitting days/journées séances de la cour
 Motions:

M

9 motion and conference days/ journées
 Requêtes :

M

des requêtes et des conférences
 Holidays:

H

3 holidays during sitting days/ jours fériés
 Jours fériés :

H

durant les sessions